



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

Budget général  
Mission ministérielle

## Relations avec les collectivités territoriales



**2025**



## Note explicative

---

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

**Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2025 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).**

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2025 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2024, il a été décidé de retraiter, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2024 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2025.

**Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :**

### ■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2025 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

### ■ Le projet annuel de performances qui regroupe :

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

**Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT)**. On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.



# Sommaire

---

<b>MISSION : Relations avec les collectivités territoriales</b>	<b>7</b>
Présentation stratégique de la mission	8
Récapitulation des crédits et des emplois	12
<b>PROGRAMME 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements</b>	<b>15</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	16
Objectifs et indicateurs de performance	18
1 – Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités	18
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	21
Justification au premier euro	23
<i>Éléments transversaux au programme</i>	23
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	25
<i>Justification par action</i>	26
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	26
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	28
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	29
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	30
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	30
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	31
08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques	33
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle	34
<b>PROGRAMME 122 : Concours spécifiques et administration</b>	<b>35</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	36
Objectifs et indicateurs de performance	37
1 – Garantir un traitement rapide des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par une catastrophe naturelle	37
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	39
Justification au premier euro	41
<i>Éléments transversaux au programme</i>	41
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	42
<i>Justification par action</i>	43
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales	43
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales	44
04 – Dotations Outre-Mer	46
06 – Soutien à l'entretien du réseau routier local	47
<b>ANNEXES</b>	<b>49</b>
Objectifs et indicateurs de résultats des prélèvements sur recettes	50
Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales	52



MISSION

**Relations avec les collectivités territoriales**

---

## Présentation stratégique de la mission

### PRESENTATION STRATEGIQUE

La mission « Relations avec les collectivités territoriales » regroupe les crédits budgétaires des programmes 119 et 122, qui ont vocation à soutenir les collectivités territoriales et répondent à trois objectifs :

**1. Financer les dépenses de fonctionnement des collectivités**, sur la base de critères objectifs permettant notamment de soutenir les territoires les plus fragiles. Les moyens dédiés à la péréquation verticale croissent régulièrement : les dotations créées à cet effet progressent à nouveau de 390 M€ en 2025 (290 M€ au titre des communes, 90 M€ pour la dotation d'intercommunalité et 10 M€ pour la dotation de péréquation des départements). Cette hausse des dotations de péréquation communales est financée par redéploiement depuis les composantes figées de la dotation globale de fonctionnement (DGF) que sont la dotation forfaitaire des communes et des départements et la dotation de compensation des EPCI. Les moyens consacrés sont retracés dans l'annexe « Objectifs et indicateurs de résultats des prélèvements sur recettes » au présent projet annuel de performance. Cet effort de solidarité prend aussi la forme de la péréquation horizontale, qui opère des redistributions de ressources fiscales entre les collectivités selon des critères de ressources et de charges. Ses montants sont retracés dans la même annexe ;

**2. Soutenir l'investissement local**, notamment dans les territoires les plus fragiles, que ce soit en milieu rural ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans une logique de projets choisis au niveau déconcentré et d'effet de levier : les indicateurs retenus mesurent la capacité de l'État à soutenir durablement les projets des collectivités territoriales ;

**3. Compenser les charges transférées aux collectivités** dans le cadre de la décentralisation et les pertes de produit fiscal induites par des réformes des impôts locaux (hors réforme de la taxe d'habitation qui fait l'objet de modalités spécifiques de compensation). Dans ce cadre, les dotations de compensation des compétences transférées, doivent respecter les engagements prévus par les textes constitutionnels et législatifs.

En 2024, la loi de finances avait ouvert 4,10 Mds€ d'autorisations d'engagement et 3,96 Mds€ de crédits de paiement au titre des deux programmes de cette mission. Le PLF pour 2025 prévoit 4,01 Mds€ au titre des autorisations d'engagement et 4,06 Mds€ au titre des crédits de paiement.

### OBJECTIFS ET INDICATEURS LES PLUS REPRESENTATIFS DE LA MISSION

**OBJECTIF 1 :** Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités (P119)

Les dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales portées par le programme budgétaire 119 (DETR, DSIL, DSID et DPV) sont, avec le fonds vert, les principaux leviers d'accélération et d'orientation de l'investissement local : en 2023, plus de 24 000 projets portés par environ 16 000 collectivités ont été soutenus par l'État au titre de l'un de ces quatre dispositifs.

Ces dotations sont polyvalentes et ont vocation à contribuer au financement de nombreuses politiques publiques : rénovation (en particulier énergétique) des bâtiments publics, création de services publics locaux, mise en accessibilité des bâtiments publics, accès aux soins (maisons de santé), mobilités, entretien des réseaux d'eau et d'assainissement, préservation du patrimoine, équipements sportifs, etc. En 2024, elles ont été une nouvelle fois



plébiscitées par les collectivités, dont les dépenses d'investissement ont fortement crû depuis 2020 (+8,9 % par an) sous l'effet combiné de la relance qui a suivi la crise sanitaire, du cycle électoral et de l'inflation.

### Indicateur 1.1 : Pourcentage des dotations d'investissement concourant à la transition écologique (P119)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
% de l'enveloppe attribuée au titre de la DSID concourant à la transition écologique	%	Sans objet		25	30	30	30
% de l'enveloppe attribuée au titre de la DETR concourant à la transition écologique	%	27,8	36,3	20	25	25	25
% de l'enveloppe attribuée au titre de la DSIL concourant à la transition écologique	%	Sans objet		30	35	35	35

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : L'indicateur correspond à la part des autorisations d'engagement attribuées à des projets favorables à l'environnement au sens du budget vert de l'État, dans les conditions prévues par l'instruction IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023. En 2023, la DSIL avait intégré le budget vert de l'État avec un objectif de financement de 25 % de projets concourant à la transition écologique. En 2024, ce taux a été rehaussé à 30 % pour la DSIL et les crédits de la DSID et de la DETR ont également été intégrés à la démarche de verdissement des dépenses publiques à hauteur respectivement de 25 % et 20 % de financement de projets favorables à l'environnement.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

En 2025, la trajectoire de verdissement des dotations d'investissement se poursuit, avec une progression de l'objectif de soutien aux projets concourant à la transition écologique de 5 points de pourcentage pour la DSIL (35 %), la DSID (30 %) et la DETR (25 %), ce qui représente un effort de verdissement supplémentaire de 91,4 M€ par rapport aux cibles présentées dans le PAP 2024.

#### OBJECTIF 2 : Assurer la péréquation des ressources entre collectivités

L'objectif de péréquation des ressources financières des collectivités locales implique la mise en œuvre de dispositions relatives aux dotations de l'État et à la fiscalité locale, dont les mécanismes visent à aider les collectivités considérées comme défavorisées en raison de leur niveau de ressources et de charges. La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a inscrit la péréquation comme une exigence constitutionnelle. L'article 72-2 de la Constitution dispose ainsi que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ».

Cette péréquation peut être verticale (de l'échelon national vers l'échelon local) ou horizontale (entre collectivités de même niveau).

## Indicateur 2.1 : Contribution de la péréquation verticale à la réduction des écarts de richesses

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
% de communes dont le pfi/hab cesse d'être inférieur à 75% de la moyenne de la strate après intervention de la péréquation verticale	%	10	10,1	9,9	9,5	9,7	9,9
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90% de la moyenne nationale après intervention de la péréquation horizontale	Nb	5	6	5	6	6	6
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90% de la moyenne nationale après intervention de la péréquation verticale	Nb	6	9	7	8	8	9
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90% de la moyenne nationale après intervention de la péréquation verticale et horizontale	Nb	12	13	12	14	14	15

## Indicateur 2.2 : Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation verticale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
péréquation verticale communale (en % de la somme de la DGF des communes)	%	37,6	38,3	39,8	42,1	42,7	43,4
Péréquation verticale départementale (en % de la somme de la DGF des départements)	%	18,2	18,5	18,8	18,9	19	19,1

## Précisions méthodologiques

Source des données : DGCL.

## Mode de calcul :

- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale communale, sont comptabilisés, au numérateur, le montant des dotations de péréquation (DNP, DSU, DSR, dotation d'intercommunalité) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux communes et EPCI à fiscalité propre ;
- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale départementale, sont comptabilisées, au numérateur, les dotations de péréquation (dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux départements ;

Le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale régionale a été supprimé, la DGF des régions ayant été remplacée par une fraction de TVA.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution à chaque niveau de collectivités percevant de la DGF. Les dotations de péréquation étant les plus efficaces pour réduire les inégalités, l'augmentation de leur poids relatif se traduit par un renforcement structurel de la portée péréquatrice des dotations. Par exemple, le premier sous-indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution au niveau des communes. Ces dotations se révèlent particulièrement efficaces en termes d'intensité péréquatrice : en effet, les dotations de péréquation sont réparties en fonction d'indicateurs de ressources et de charges destinés à cibler spécifiquement les communes les plus fragiles financièrement. Il s'agit donc de mesurer par le biais de ce sous-indicateur le renforcement structurel, au sein de l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement (DGF), des leviers les plus efficaces pour répondre à l'objectif constitutionnel de développement de la péréquation.

### Indicateur 2.3 : Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation horizontale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Péréquation horizontale communale (en % des RRF)	%	1,76	1,68	1,60	1,46	1,36	1,26
Péréquation horizontale départementale (en % des RRF)	%	4	4,1	4,2	3,9	3,9	3,9
Péréquation horizontale régionale (en % des RRF)	%	1,8	1,8	1,78	1,8	1,79	1,78

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode de calcul : le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale communale** correspond au rapport entre la somme des montants versés au titre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) et du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et la somme des potentiels financiers agrégés de l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale. La progression de cet indicateur par le passé s'expliquait par la montée en puissance du FPIC et dans une moindre mesure du FSRIF, dans un contexte de diminution de la DGF de 2014 à 2017.

Le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale départementale** correspond au rapport entre le montant versé au titre du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), du fonds de péréquation de la cotisation de la valeur ajoutée (CVAE) et du fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France et la somme des potentiels financiers des départements. Ce sous-indicateur prend en compte les reversements au titre de ces fonds, et non les prélèvements. A compter de 2020, le fonds DMTO intègre les sommes auparavant reversées au titre du fonds de solidarité des départements (FSD) et du fonds de soutien interdépartemental (FSID).

L'introduction d'un sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale régionale** s'explique par la création en LFI pour 2013 d'un fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse. Dans la mesure où il n'est pas calculé de potentiel financier pour les régions, ce sous-indicateur est calculé par rapport aux ressources post taxe professionnelle des régions (CVAE, IFRER, FNGIR), constituent l'assiette du fonds. Ce fonds était en voie d'extinction en 2021 et donc d'un montant réduit. Il est remplacé depuis 2022 par un fonds de solidarité régional au montant réduit.

## Récapitulation des crédits et des emplois

### RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2024 ET 2025

Programme / Action / Sous-action LFI 2024 PLF 2025	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 798 201 744 3 799 207 080	+0,03 %		3 711 788 506 3 746 208 204	+0,93 %	
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	1 970 250 000 1 970 250 000			1 829 927 797 1 846 980 871	+0,93 %	
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	141 091 268 140 895 251	-0,14 %		141 091 268 140 895 251	-0,14 %	
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	211 855 969 211 855 969			154 871 382 167 708 548	+8,29 %	
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	265 413 480 265 401 963	0,00 %		265 413 480 265 401 963	0,00 %	
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	937 541 150 938 335 116	+0,08 %		937 541 150 938 335 116	+0,08 %	
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	272 049 877 272 468 781	+0,15 %		272 049 877 272 468 781	+0,15 %	
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle				110 893 552 114 417 674	+3,18 %	
122 – Concours spécifiques et administration	297 541 400 212 225 935	-28,67 %	235 000 210 000	249 601 155 314 420 098	+25,97 %	235 000 210 000
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales	139 300 000 50 300 000	-63,89 %		90 950 303 152 088 913	+67,22 %	
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales	8 300 461 10 739 174	+29,38 %	235 000 210 000	8 709 913 11 144 424	+27,95 %	235 000 210 000
04 – Dotations Outre-Mer	149 940 939 151 186 761	+0,83 %		149 940 939 151 186 761	+0,83 %	
<b>Totaux</b>	<b>4 095 743 144</b> <b>4 011 433 015</b>	<b>-2,06 %</b>	<b>235 000</b> <b>210 000</b>	<b>3 961 389 661</b> <b>4 060 628 302</b>	<b>+2,51 %</b>	<b>235 000</b> <b>210 000</b>

## RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Programme / Titre <small>LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027</small>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 798 201 744 3 799 207 080 3 799 207 080 3 799 207 080	+0,03 %		3 711 788 506 3 746 208 204 3 700 155 072 3 681 844 819	+0,93 % -1,23 % -0,49 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	3 798 201 744 3 799 207 080 3 799 207 080 3 799 207 080	+0,03 %		3 711 788 506 3 746 208 204 3 700 155 072 3 681 844 819	+0,93 % -1,23 % -0,49 %	
122 – Concours spécifiques et administration	297 541 400 212 225 935 212 955 193 212 721 754	-28,67 % +0,34 % -0,11 %	235 000 210 000 420 000 420 000	249 601 155 314 420 098 232 636 612 231 727 165	+25,97 % -26,01 % -0,39 %	235 000 210 000 420 000 420 000
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	600 751 600 751 600 751 600 751		235 000 210 000 210 000 210 000	599 751 599 751 599 751 599 751		235 000 210 000 210 000 210 000
Titre 5 – Dépenses d'investissement	7 699 710 10 138 423 9 463 912 7 699 710	+31,67 % -6,65 % -18,64 %		8 110 162 10 544 673 9 874 364 8 110 162	+30,02 % -6,36 % -17,87 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	289 240 939 201 486 761 202 890 530 204 421 293	-30,34 % +0,70 % +0,75 %	210 000 210 000	240 891 242 303 275 674 222 162 497 223 017 252	+25,90 % -26,75 % +0,38 %	210 000 210 000
<b>Totaux</b>	4 095 743 144 4 011 433 015 4 012 162 273 4 011 928 834	-2,06 % +0,02 % -0,01 %	235 000 210 000 420 000 420 000	3 961 389 661 4 060 628 302 3 932 791 684 3 913 571 984	+2,51 % -3,15 % -0,49 %	235 000 210 000 420 000 420 000

## ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024

Programme ou type de dépense	AE CP	2024			2025	
		PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
119 – Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements		4 146 457 882 4 060 044 644	3 798 201 744 3 711 788 506		3 798 201 744 3 711 788 506	3 799 207 080 3 746 208 204
Autres dépenses (Hors titre 2)		4 146 457 882 4 060 044 644	3 798 201 744 3 711 788 506		3 798 201 744 3 711 788 506	3 799 207 080 3 746 208 204
122 – Concours spécifiques et administration		213 433 891 215 493 646	297 541 400 249 601 155		297 541 400 249 601 155	212 225 935 314 420 098
Autres dépenses (Hors titre 2)		213 433 891 215 493 646	297 541 400 249 601 155		297 541 400 249 601 155	212 225 935 314 420 098

PROGRAMME 119

**Concours financiers aux collectivités territoriales et à  
leurs groupements**

---

MINISTRE CONCERNEE : CATHERINE VAUTRIN, MINISTRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA  
DECENTRALISATION

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

### Cécile RAQUIN

Directrice générale des collectivités locales

Responsable du programme n° 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » porte l'effort financier de l'État en faveur des collectivités locales. Il comprend sept actions et poursuit deux objectifs principaux : d'une part, accompagner, *via* des dotations d'investissement, les projets des territoires dans une logique d'effet de levier et, d'autre part, compenser les charges transférées aux collectivités dans le cadre de la décentralisation et les pertes de produits fiscaux induites par des réformes des impôts locaux.

Les actions n° 1 « *soutien aux projets des communes et groupements de communes* » et n°3 « *soutien aux projets des départements et des régions* » regroupent la **dotation d'équipement des territoires ruraux** (DETR, 1,046 Md€), la **dotation politique de la ville** (DPV, 150 M€) et la **dotation de soutien à l'investissement local** (DSIL, 570 M€) et la **dotation de soutien à l'investissement des départements** (DSID, 212 M€). Ces dotations d'investissement, qui matérialisent le soutien de l'État aux projets d'investissement des collectivités territoriales, sont de puissants leviers pour accélérer la territorialisation des politiques publiques. Chaque année, ce sont ainsi près de 40 000 projets d'investissement qui sont examinés par les préfets. Ce sont également des dispositifs qui évoluent et se modernisent : les dotations sont, par exemple, progressivement intégrées au budget vert de l'État afin de mieux orienter les financements vers la transition écologique des territoires.

En 2024, une démarche de simplification et de dématérialisation a également été amorcée afin de faciliter les démarches des collectivités, dans une logique de « dites-le nous une fois », et de mieux valoriser l'impact territorial des projets financés.

**En 2025, les crédits des dotations d'investissement sont, une nouvelle fois, reconduits à un niveau élevé de 2 Mds € en autorisations d'engagement. Leur trajectoire de verdissement est rehaussée, tout en conservant leur vocation généraliste. La démarche de simplification et de dématérialisation sera également poursuivie et approfondie.**

L'action n° 1 porte également la **dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales** et la **dotation titres sécurisés (DTS)** qui sont chacune valorisées à 100 M€ depuis 2024 afin de traduire les engagements pris par le Gouvernement. Elle porte, en outre, les crédits du **plan pour la rénovation des écoles de Marseille (« plan Marseille en grand »)**, qui continue de faire l'objet de décaissements au fur et à mesure de la réalisation des opérations de rénovation du bâti scolaire.

L'action n° 9 porte les crédits de la **DSIL exceptionnelle**, votés au plus fort de la crise sanitaire en 2020 afin de soutenir l'effort de relance des projets des communes et de leurs groupements dans des thématiques prioritaires. Si elle n'a pas vocation à faire l'objet de nouveaux abondements en autorisations d'engagement, la dotation continue d'être abondée en crédits de paiement afin de couvrir les engagements pris en 2020 et 2021.

Enfin, le programme 119 porte les dotations de décentralisation, qui compensent des charges supportées par les collectivités territoriales à la suite d'un transfert, d'une création ou d'une extension de compétences :

- L'action n° 2 « *dotation générale de décentralisation des communes* » (140,9 M€);
- L'action n°4 « *dotation générale de décentralisation des départements* » (265,4 M€);
- L'action n° 5 « *dotation générale de décentralisation des régions* » (938,3 M€);
- L'action n° 6 « *dotation générale de décentralisation - concours particuliers* » (272,5 M€).



---

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

**OBJECTIF 1 : Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités**

INDICATEUR 1.1 : Pourcentage de projets financés par les dotations d'investissement bénéficiant d'un taux de subvention optimisé

INDICATEUR 1.2 : Délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet

INDICATEUR 1.3 : Effet de levier des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF mission

1 – Promouvoir les projets de développement local, en assurant un équilibre entre maximisation de l'effet de levier et concentration des fonds sur des projets structurants pour les collectivités

Les dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales portées par le programme budgétaire 119 (DETR, DSIL, DSID et DPV) sont, avec le fonds vert, les principaux **leviers d'accélération et d'orientation de l'investissement local** : en 2023, plus de 24 000 projets portés par environ 16 000 collectivités ont été soutenus par l'État au titre de l'un de ces quatre dispositifs.

Ces dotations sont polyvalentes et ont vocation à contribuer au financement de nombreuses politiques publiques : rénovation (en particulier énergétique) des bâtiments publics, création de services publics locaux, mise en accessibilité des bâtiments publics, accès aux soins (maisons de santé), mobilités, entretien des réseaux d'eau et d'assainissement, préservation du patrimoine, équipements sportifs, etc. En 2024, elles ont été une nouvelle fois plébiscitées par les collectivités, dont les dépenses d'investissement ont fortement crû depuis 2020 (+8,9 % par an) sous l'effet combiné de la relance qui a suivi la crise sanitaire, du cycle électoral et de l'inflation.

**Au total, l'État s'est engagé à verser 1,9 Md€ de subventions d'investissement nouvelles aux collectivités en 2023 au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et de la DPV venant s'ajouter aux autres dispositifs de soutien à l'investissement, comme le FCTVA (6,7 Mds€ en 2023).**

Ces financements nouveaux permettront de soutenir l'effort d'investissement des collectivités, qui réalisent près des 2/3 de la dépense d'investissement des administrations publiques, afin de renouveler les équipements publics, de renforcer le maillage des services publics locaux, et d'accélérer la territorialisation de la transition écologique.

En 2025, trois indicateurs permettront d'évaluer l'atteinte de cet objectif :

- **Le pourcentage de projets bénéficiant d'un taux de subvention optimisé** : décliné pour chacune des quatre dotations d'investissement du programme 119, cet indicateur mesure la part de projets qui ont bénéficié d'un taux de subvention compris entre 20 % et 50 %. La fixation de la cible à 85 % vise à assurer que le soutien de l'État aux investissements du bloc communal et du bloc départemental ne soit ni trop dispersé, ni excessivement concentré.
- **Le délai séparant la décision de subvention DETR de la fin de réalisation du projet**, qui mesure la capacité des services de l'État à identifier des projets suffisamment mûrs pour être réalisés sous 24 mois (niveau actuel de la cible), tandis que l'allongement des délais de réalisation conduit à une accumulation des restes à payer.
- **L'effet de levier**, qui est mesuré pour chacune des quatre dotations en rapportant le montant total des subventions accordées au montant total des investissements engagés par les bénéficiaires.
- Les cibles sont maintenues au même niveau qu'en 2024 pour l'ensemble des dotations de soutien à l'investissement local relevant du programme 119 (DETR, DSIL, DSID et DPV).

Ces objectifs, ainsi que les cibles associées, sont reconduits en 2025.

**INDICATEUR****1.1 – Pourcentage de projets financés par les dotations d'investissement bénéficiant d'un taux de subvention optimisé**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
% de projets dont le taux de subvention au titre de la DSIL se situe entre 20% et 50 %	%	Sans objet	Sans objet	85	85	85	85
% de projets dont le taux de subvention au titre de la DSID se situe entre 20% et 50 %	%	Sans objet	Sans objet	85	85	85	85
% de projets dont le taux de subvention au titre de la DPV se situe entre 20% et 50 %	%	Sans objet	Sans objet	85	85	85	85
% de projets dont le taux de subvention au titre de la DETR se situe entre 20% et 50 %	%	90	89,4	85	85	85	85

**Précisions méthodologiques**Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les informations de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du nombre d'opérations subventionnées se situant dans une fourchette de taux de subvention compris entre 20 % et 50 % du montant total du projet. L'objectif fixé est adressé aux préfetures.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

La fixation de la cible à 85 % vise à assurer que le soutien de l'État aux investissements du bloc communal et du bloc départemental ne soit ni trop dispersé, ni excessivement concentré.

**INDICATEUR****1.2 – Délai séparant la décision de subvention de la fin de réalisation du projet**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Délai séparant la décision de subvention au titre de la DETR de la fin de la réalisation du projet	mois	23,37	20,9	24	24	24	24

**Précisions méthodologiques**Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : L'indicateur représente le délai moyen écoulé entre la date d'attribution de la subvention (avant le commencement des travaux) et la date de clôture qui correspond au versement du solde de la subvention (après achèvement des travaux) pour les opérations soldées durant l'année au titre de la DETR (et des ex-DGE des communes et DDR remplacées par la DETR en 2011). L'indicateur a été calculé à partir des données communiquées par 90 départements via la plateforme Orip.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

La durée de 24 mois vise à mesurer la capacité des services de l'État à identifier des projets suffisamment mûrs pour être réalisés rapidement, l'allongement des délais de réalisation conduisant à une accumulation des restes à payer.

## INDICATEUR

### 1.3 – Effet de levier des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Effet de levier de la DETR		3,8	3,99	4,0	4,0	4,0	4
Effet de levier de la DSIL		4,6	5,88	4,5	4,5	4,5	4,5
Effet de levier de la DSID		3,91	3,7	4,0	4,0	4,0	4
Effet de levier de la DPV		2,7	3,63	3,0	3,0	3,0	3

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Préfectures.

Explications sur la construction de l'indicateur : Les données de l'indicateur sont établies à partir d'une comptabilisation du montant annuel de l'investissement total des projets subventionnés au titre de la DETR, la DSIL, la DSID et la DPV par l'ensemble des préfets, et du montant annuel total des subventions accordées par ceux-ci. Le premier chiffre est divisé par le second pour obtenir l'effet de levier annuel de la dotation.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles sont maintenues au même niveau qu'en 2024 pour l'ensemble des dotations de soutien à l'investissement local relevant du programme 119 (DETR, DSIL, DSID et DPV).

## Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

### PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes		1 970 250 000 1 970 250 000	0 0
02 – Dotation générale de décentralisation des communes		141 091 268 140 895 251	0 0
03 – Soutien aux projets des départements et des régions		211 855 969 211 855 969	0 0
04 – Dotation générale de décentralisation des départements		265 413 480 265 401 963	0 0
05 – Dotation générale de décentralisation des régions		937 541 150 938 335 116	0 0
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers		272 049 877 272 468 781	0 0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle		0 0	0 0
<b>Totaux</b>		<b>3 798 201 744</b> <b>3 799 207 080</b>	<b>0</b> <b>0</b>

#### CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes		1 829 927 797 1 846 980 871	0 0
02 – Dotation générale de décentralisation des communes		141 091 268 140 895 251	0 0
03 – Soutien aux projets des départements et des régions		154 871 382 167 708 548	0 0
04 – Dotation générale de décentralisation des départements		265 413 480 265 401 963	0 0
05 – Dotation générale de décentralisation des régions		937 541 150 938 335 116	0 0
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers		272 049 877 272 468 781	0 0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle		110 893 552 114 417 674	0 0
<b>Totaux</b>		<b>3 711 788 506</b> <b>3 746 208 204</b>	<b>0</b> <b>0</b>

## PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027				
6 - Dépenses d'intervention	3 798 201 744 3 799 207 080 3 799 207 080 3 799 207 080		3 711 788 506 3 746 208 204 3 700 155 072 3 681 844 819	
<b>Totaux</b>	<b>3 798 201 744</b> <b>3 799 207 080</b> <b>3 799 207 080</b> <b>3 799 207 080</b>		<b>3 711 788 506</b> <b>3 746 208 204</b> <b>3 700 155 072</b> <b>3 681 844 819</b>	

## PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025				
6 – Dépenses d'intervention	3 798 201 744 3 799 207 080		3 711 788 506 3 746 208 204	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	3 798 201 744 3 799 207 080		3 711 788 506 3 746 208 204	
<b>Totaux</b>	<b>3 798 201 744</b> <b>3 799 207 080</b>		<b>3 711 788 506</b> <b>3 746 208 204</b>	

## TAXES AFFECTEES NON PLAFONNEES

Taxe	Bénéficiaire	Prévision de rendement 2024	Prévision de rendement 2025
Cotisation obligatoire	Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)	396 980 060	396 980 060
IFER éoliennes	Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer (Communes, Comité national de la pêche, activités maritimes)		

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes	0	1 970 250 000	1 970 250 000	0	1 846 980 871	1 846 980 871
02 – Dotation générale de décentralisation des communes	0	140 895 251	140 895 251	0	140 895 251	140 895 251
03 – Soutien aux projets des départements et des régions	0	211 855 969	211 855 969	0	167 708 548	167 708 548
04 – Dotation générale de décentralisation des départements	0	265 401 963	265 401 963	0	265 401 963	265 401 963
05 – Dotation générale de décentralisation des régions	0	938 335 116	938 335 116	0	938 335 116	938 335 116
06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers	0	272 468 781	272 468 781	0	272 468 781	272 468 781
08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques	0	0	0	0	0	0
09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle	0	0	0	0	114 417 674	114 417 674
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>3 799 207 080</b>	<b>3 799 207 080</b>	<b>0</b>	<b>3 746 208 204</b>	<b>3 746 208 204</b>

#### ÉVOLUTION DU PERIMÈTRE DU PROGRAMME

##### PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

En 2025, la maquette du programme 119 est stable par rapport à 2024.

A périmètre constant, la dépense progresse de +0,4 M€ en AE et +33,8 M€ en CP. Un ajustement de +364 658 € en AE=CP permettra d'ajuster le montant de la dotation de compensation de suppression des recettes additionnelles de la taxe d'habitation par rapport à la LFI 2024 (action n° 6). En CP, la hausse s'explique principalement par la réalisation progressive des projets soutenus au titre des dotations d'investissement (+9,3 M€), dont le volume avait crû fortement pendant la crise sanitaire, ainsi que par la poursuite des opérations de rénovation dans le cadre du volet « écoles » du plan Marseille en grand (+24,1 M€).

## TRANSFERTS EN CREDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+848 212	+848 212	<b>+848 212</b>	<b>+848 212</b>
transfert à la Région de la formation professionnelle en partenariat public privé	107 ►				+793 966	+793 966	<b>+793 966</b>	<b>+793 966</b>
Compensation à l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR)	203 ►				+54 246	+54 246	<b>+54 246</b>	<b>+54 246</b>
Transferts sortants					-207 534	-207 534	<b>-207 534</b>	<b>-207 534</b>
DGD Voirie (ex-DGD EMS) - ajustement non pérenne de la compensation financière	► 217				-196 017	-196 017	<b>-196 017</b>	<b>-196 017</b>
DGD Départements - ajustement non pérenne de la compensation financière	► 217				-11 517	-11 517	<b>-11 517</b>	<b>-11 517</b>

A l'issue de la campagne de transferts en base pour le PLF 2025, quatre mouvements concernent le programme 119 :

- **Un transfert entrant de 793 966 € en AE et en CP en provenance du programme 107 vers la DGD des régions (action n° 5).** A la suite du retrait des prestations de formation professionnelle des détenus des contrats de partenariat pour les centres pénitentiaires de Riom et Valence, les dépenses relatives à ces prestations font l'objet d'un transfert à hauteur de 793 966 €, correspondant au coût de la prestation repris en année pleine par la région Auvergne-Rhône-Alpes à partir de 2025 ;
- **Un transfert entrant de 54 246 € en AE et en CP émanant du programme 203 vers la DGD domaine public fluvial, intégrée dans la DGD des concours particuliers (action n° 6).** Il s'agit de verser une dotation pérenne de 54 246 € à l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) prélevée sur la subvention pour charge de service public (SCSP) de Voies navigables de France (VNF), accompagnée de la soustraction d'un équivalent temps plein (ETP) du plafond d'emploi de l'établissement. Ce mouvement correspond à la compensation financière d'un agent de VNF ayant usé de son droit d'option et rejoint la fonction publique territoriale au sein de cet établissement ;
- **Un transfert sortant de 196 017 € en AE et en CP à destination du programme 217.** Le montant de la DGD Voirie (ex-DGD EMS - sous-action 0119-02-02) a été majoré de 196 017 € en AE et en CP en LFI 2024 (amendement n° 4140 adopté en 1<sup>re</sup> lecture à l'Assemblée nationale). Il s'agit d'un ajustement non pérenne de la compensation financière du transfert du réseau routier national non concédé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à cette métropole, au titre de la prise en compte *pro rata temporis* des emplois devenus vacants en 2021 et sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023[BY1] [SB2] . Le P217 ayant été minoré par amendement miroir n° 4121 (Assemblée nationale, 1<sup>re</sup> lecture), il convient d'opérer un transfert sortant vers ce programme ;
- **Un transfert sortant de 11 517 € en AE et en CP de la DGD des départements vers le programme 217.** Le montant de la DGD Départements (sous-action 0119-04-01) a été majoré de 11 517 € en AE et en CP en LFI 2024 (amendement n° 4140 adopté en 1<sup>re</sup> lecture à l'Assemblée nationale). Il s'agit d'un ajustement non pérenne de la compensation financière du transfert de compétences de l'État au profit des départements, au titre de l'application des articles 6 et 7 de la loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. Le P217 ayant été minoré par amendement miroir n° 4121 (Assemblée nationale, 1<sup>re</sup> lecture), il convient d'opérer un transfert sortant vers ce programme.



## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévvision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévvision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
5 773 007 116	0	3 800 309 032	3 727 701 399	5 845 614 749

#### ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025
5 845 614 749	1 732 208 379 0	1 220 599 467	750 158 338	2 142 648 565
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025
3 799 207 080 0	2 013 999 825 0	477 302 334	450 399 278	857 505 643
<b>Totaux</b>	<b>3 746 208 204</b>	<b>1 697 901 801</b>	<b>1 200 557 616</b>	<b>3 000 154 208</b>

#### CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025
53,01 %	12,56 %	11,86 %	22,57 %

## Justification par action

### **ACTION (51,9 %)**

#### 01 – Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>1 970 250 000</b>	<b>1 846 980 871</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses d'intervention	1 970 250 000	1 846 980 871	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	1 970 250 000	1 846 980 871	0	0
<b>Total</b>	<b>1 970 250 000</b>	<b>1 846 980 871</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

L'action n° 01 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » regroupe notamment les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation politique de la ville (DPV) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Cette action porte également les crédits de la dotation titres sécurisés (DTS), la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales (ex-dotation biodiversité), la dotation « indemnités régisseur de police municipale » (IRPM) et la dotation communale d'insularité (DCI).

#### **DETR - Dotation d'équipement des territoires ruraux (1,046 Md€ en AE et 924,2 M€ en CP) :**

Créée par l'article 179 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2011, la DETR subventionne les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes situés essentiellement en milieu rural, selon des priorités déterminées au niveau local par des commissions d'élus. Les critères retenus sont fondés sur la population et la richesse fiscale des communes et EPCI.

L'ouverture des autorisations d'engagement (AE) pour la DETR s'est élevée à 1,046 Md € entre 2018 et 2024 contre 996 M€ en 2017. En 2025, il est prévu de reconduire un montant d'ouvertures à 1,046 Md€ d'AE. Ce niveau élevé de crédits témoigne de la poursuite de l'effort engagé par l'État pour le soutien à l'investissement public local. Les crédits de paiement (CP) ouverts s'élèvent à 924,2 M€, soit 6,5 M€ en plus par rapport à 2024, afin de tenir compte de l'augmentation des engagements depuis 2015 et de leur maintien en 2025.

#### **DPV - Dotation politique de la ville (150 M€ en AE et 130,1 M€ en CP) :**

La loi de finances pour 2015 a créé une dotation politique de la ville (DPV) en substitution de la dotation de développement urbain (DDU), visant à renforcer le soutien aux communes de métropole et des départements d'outre-mer défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains. La DPV est répartie au sein d'enveloppes départementales, les préfets allouant celles-ci pour financer des projets, essentiellement d'investissement, portés par les communes éligibles au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Portée à 100 M€ en 2014 puis à 150 M€ depuis 2017, elle sera maintenue à ce niveau en 2025. Les CP sont portés à 130,1 M€ pour couvrir la montée en charge progressive des engagements.

#### **DSIL – Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (570 M€ en AE et 531,7 M€ en CP) :**

Créée en 2016 et codifiée par la LFI 2018 à l'article 2334-42 du code général des collectivités territoriales, la DSIL finance des projets d'investissement portés par les collectivités et structurants au plan local. Les priorités de ce dispositif sont fixées par la loi : rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ; mise aux normes et sécurisation des équipements publics ; développement d'infrastructures en

faveur de la mobilité ou de la construction de logements ; développement du numérique et de la téléphonie mobile ; création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ; réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Après un abondement exceptionnel de 303 M€ en 2022, les engagements de DSIL ont retrouvé depuis 2023 leur niveau antérieur, soit 570 M€. Ce niveau d'ouvertures est reconduit en 2025. Les ouvertures de CP ont été calibrées à 531,7 M€ pour l'exercice 2025, en légère baisse par rapport à 2024 (549,4 M€) afin de tenir compte de la non-reconduction de l'abondement exceptionnel de 2022.

#### **DTS - Dotation forfaitaire titres sécurisés (100 M€ en AE = CP) :**

La dotation « titres sécurisés » (DTS) accompagne les communes qui ont sollicité l'installation de stations de recueil des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité.

Le montant ouvert au titre de la DTS a connu une forte augmentation depuis le montant budgété en LFI 2023 (52,4 M€ en AE = CP). En outre, 20 M€ en AE et 20,2 M€ en CP ont été obtenus en report sur 2023. A la suite des annonces de la Première ministre au printemps 2023, visant à ramener le délai d'obtention d'un rendez-vous de 66 à 20 jours, la loi de finances de fin de gestion a ouvert 27,6 M€ supplémentaires en AE et en CP afin de financer plusieurs dispositifs d'incitation à l'accroissement de l'offre de rendez-vous et la qualité des services proposés par les communes (« contrats urgence titres », prime exceptionnelle de 1 000 € par DR pour le raccordement des communes jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023 à la plateforme de rendez-vous en ligne proposée par l'ANTS, opérations « coup de poing » avant la période estivale).

Au total, 100 M€ en AE et en CP ont ainsi été ouverts pour la DTS en 2023. Cet effort exceptionnel a été reconduit en LFI 2024, contribuant à réduire très fortement le délai d'obtention d'un rendez-vous (9 jours au 13 août 2024). La dotation sera reconduite à hauteur de 100 M€ en LFI 2025.

#### **IRPM - Dotation « régisseurs de police municipale » (0,25 M€ en AE = CP) :**

L'article 102 de la LFR pour 2004 prévoit que les communes et groupements de communes auprès desquels le préfet a créé une régie de recettes pour percevoir le produit de certaines contraventions sont tenus de verser, au nom et pour le compte de l'État, une indemnité de responsabilité aux régisseurs des polices municipales. Cette indemnité est notamment destinée à compenser les charges de cautionnement des collectivités. Ce versement fait l'objet d'un remboursement par l'État dans des conditions qui ont été fixées par un arrêté du 17 juin 2005.

En 2025, il est proposé d'ouvrir 0,25 M€ en AE et en CP, soit un montant identique aux ouvertures en LFI 2024.

#### **Dotation communale d'insularité (4 M€ en AE = CP) :**

La dotation communale d'insularité créée par la loi de finances pour 2017 est stable pour 2025. Elle vise à prendre en compte, pour les « îles-communes » métropolitaines, les charges induites par l'insularité.

#### **Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales (100 M€ en AE = CP) :**

La dotation « Natura 2000 », créée en LFI 2019, a été transformée par la LFI 2020 en « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité », puis en « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales » en 2022.

Cette dotation permet d'accompagner les communes qui font face à des charges résultant de leur appartenance à une zone protégée, au titre du dispositif « Natura 2000 » ou des parcs nationaux ou marins. Entre 2019 et 2024, le niveau d'ouverture a été multiplié par vingt, passant de 5 M€ à 100 M€ en AE et en CP. La LFI pour 2024 a réformé

en profondeur les modalités de répartition de la dotation, renommée « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales », afin de reconnaître et valoriser davantage les services environnementaux rendus par les communes rurales à l'ensemble de la Nation à travers le maintien des réservoirs de biodiversité, des puits de carbone, des paysages et tous services rendus par les écosystèmes (« les aménités rurales »). Elle ajoute donc à la compensation des contraintes d'aménagement qui peuvent en découler, une reconnaissance de la contribution des collectivités territoriales à l'atteinte des objectifs de la transition écologique. Elle prévoit une augmentation significative de la dotation à 100 M€, dans le cadre de France Ruralités, et permet aussi de poursuivre l'effort de verdissement des concours financiers de l'État.

En 2025, le Gouvernement confirme cet engagement financier en faveur de la reconnaissance des aménités rurales en maintenant les crédits de cette dotation à 100 M€ en AE et en CP.

### Plan Marseille en grand (56,8 M€ en CP) :

A l'occasion de son discours prononcé le 2 septembre 2021, le Président de la République s'est engagé auprès de la ville de Marseille à contribuer au financement de la rénovation de 188 écoles de la municipalité. Dans ce cadre, une dotation spécifique de 254 M€ a été instituée par la LFI 2022 sur le programme 119.

La délégation des crédits était cependant conditionnée à la signature d'une convention de gestion visant à encadrer et sécuriser juridiquement l'emploi de la dotation. La convention de gestion adoptée le 12 juillet 2023 par le conseil d'administration de la société publique des écoles marseillaises (SPEM) a permis d'engager les crédits de cette dotation. L'intégralité des AE a été engagée en 2023, et les décaissements se poursuivent désormais, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations de rénovation.

Après 30 M€ en 2023 et 32,7 M€ en 2024, 56,8 M€ de CP sont prévus au titre de l'exercice 2025 afin de poursuivre l'avancée du plan de rénovation des écoles marseillaises.

## ACTION (3,7 %)

### 02 – Dotation générale de décentralisation des communes

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>140 895 251</b>	<b>140 895 251</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses d'intervention	140 895 251	140 895 251	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	140 895 251	140 895 251	0	0
<b>Total</b>	<b>140 895 251</b>	<b>140 895 251</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

L'action n° 02 regroupe la dotation générale de décentralisation (DGD) attribuée aux communes et à leurs groupements afin d'assurer la compensation financière des charges qui leur sont transférées.

De façon générale, la DGD est stabilisée en valeur depuis 2009. Il convient de rappeler que quatre cas distincts ouvrent droit à compensation ou accompagnement financiers :

- les transferts de compétences : la ressource est équivalente aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État, au titre des compétences transférées (le montant de la compensation définitive est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges) ;
- les créations de compétences au sens de l'article 72-2 de la Constitution (la nature et le montant de la ressource de compensation sont déterminés par la loi) ;

- les extensions de compétences au sens de l'article 72-2 de la Constitution (la nature et le montant de la ressource de compensation sont également déterminés par la loi) ;
- la modification, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées, entraînant une charge nouvelle incombant aux collectivités territoriales, en application de l'article L. 1614-2 du CGCT.

Ainsi, pour les communes et leurs groupements, des transferts, créations ou extensions de compétences ont été compensés dans les domaines suivants :

- au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme (25,8 M€) : les crédits sont répartis entre les communes et les groupements de communes pour la réalisation de différents documents d'urbanisme. La compensation financière de l'État vise à couvrir les dépenses nouvelles entraînées par les études et par l'établissement des documents d'urbanisme. Ce concours intègre également, depuis la loi de finances pour 2024, la compensation financière de 2,48 M€ résultant du transfert aux communes et EPCI à fiscalité propre de la compétence en matière de publicité extérieure prévu à l'article 17 de la loi n° 2021 1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le réchauffement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » ;
- au titre du financement des services communaux d'hygiène et de santé (90,6 M€) ;
- au titre de l'entretien de la voirie nationale de la ville de Paris (15,4 M€) ;
- au titre du transfert à l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du domaine public routier national non concédé présent sur son territoire, prévu à l'article 6 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (5,5 M€). Ce concours a été renommé « DGD voirie » dans la mesure où il comprend également la compensation financière aux métropoles et à la Métropole de Lyon au titre du transfert de voirie prévu par la loi 3DS. Le montant prévu pour 2025 (8,1 M€) tient enfin compte d'un transfert sortant de 196 107 € vers le programme 217 résultant d'un ajustement non pérenne de compensation introduit en LFI 2024 et n'ayant pas vocation à être reconduit en 2025 ;
- au titre des transferts de monuments historiques (0,6 M€) ;
- au titre du transfert de compétence prévu à l'article L.631-7-1 du code de la construction et de l'habitat (0,5 M€).

## **ACTION (5,6 %)**

### **03 – Soutien aux projets des départements et des régions**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>211 855 969</b>	<b>167 708 548</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses d'intervention	211 855 969	167 708 548	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	211 855 969	167 708 548	0	0
<b>Total</b>	<b>211 855 969</b>	<b>167 708 548</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

L'action n° 03 « Soutien aux projets des départements et des régions » porte les crédits affectés à la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), créée en 2019 en remplacement de l'ancienne DGE. Pour rappel, la LFI 2022 a réformé l'architecture de la DSID, en fusionnant la part « péréquation », versée directement aux départements, dans la part « projets ». L'intégralité de l'enveloppe est désormais attribuée sur appel à projets par le préfet de région dans le but d'améliorer le ciblage de la dotation et son effet de levier sur les investissements structurants.

De même que pour les autres dotations d'investissement du programme, le montant d'AE ouvertes en 2024 est reconduit en 2025 et s'élève à 211,9 M€. Les CP ouverts pour 2025 s'élèveront à 167,7 M€, soit une hausse de

+12,8 M€ par rapport à 2024, destinée à tenir compte de la montée en puissance des crédits de l'ancienne part « péréquation ».

## **ACTION (7,0 %)**

### 04 – Dotation générale de décentralisation des départements

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>265 401 963</b>	<b>265 401 963</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses d'intervention	265 401 963	265 401 963	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	265 401 963	265 401 963	0	0
<b>Total</b>	<b>265 401 963</b>	<b>265 401 963</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

L'action n° 04 regroupe la dotation générale de décentralisation (DGD) attribuée aux départements afin d'assurer la compensation financière des charges qui leur sont transférées.

Dans le cadre de la réforme des concours financiers initiée en 2004, la DGD des départements a fait l'objet d'un transfert financier conséquent vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) : 95 % des crédits de la DGD de 2003 ont été intégrés dans la DGF de 2004, les 5 % restant permettant, d'une part, de compenser des transferts ne pouvant faire l'objet d'une compensation sous forme de fiscalité (collèges à sections binationales et internationales, monuments historiques, etc.) et, d'autre part, de procéder à des ajustements.

La DGD des départements prend également en compte les mouvements financiers résultant de l'application de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 dont l'objet vise à mettre en œuvre le transfert des personnels lié aux transferts de compétences prévus par les lois relatives à la décentralisation opérée en 1983. En 2025, il convient de prendre en compte un transfert de crédits vers le programme 217 à hauteur de 11 517 € résultant d'un ajustement de compensation non pérenne introduit en LFI pour 2024 et n'ayant pas vocation à être reconduit en 2025.

## **ACTION (24,7 %)**

### 05 – Dotation générale de décentralisation des régions

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>938 335 116</b>	<b>938 335 116</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses d'intervention	938 335 116	938 335 116	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	938 335 116	938 335 116	0	0
<b>Total</b>	<b>938 335 116</b>	<b>938 335 116</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

L'action n° 05 regroupe la dotation générale de décentralisation (DGD) attribuée aux régions, visant à assurer la compensation financière des charges qui leur sont transférées.

Dans le cadre de la réforme des concours financiers initiée en 2004, tout comme la DGD des départements, la DGD des régions a fait l'objet d'un transfert financier important vers la DGF : 95 % des crédits de la DGD 2003 ont été intégrés dans la DGF 2004 (la DGF des régions ayant été créée à cette occasion). Les 5 % restants permettent d'une

part de compenser de nouveaux transferts (lycées à sections binationales ou internationales, monuments historiques, etc.) et, d'autre part, de procéder à des ajustements, notamment pour les services régionaux de voyageurs (SRV).

Elle comprend notamment :

- la dotation de continuité territoriale (DCT) attribuée à la Corse en application de l'article L. 4425-26 du code général des collectivités territoriales (187 M€) ;
- la DGD versée à Île-de-France Mobilités en compensation du transfert des charges et services relatifs à la compétence transports scolaires en Île-de-France, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (128,1 M€) ;
- la DGD des régions de droit commun assurant la compensation aux régions de charges résultant de divers transferts, extensions ou créations de compétences ainsi que, pour les seules régions d'outre-mer, des transferts de compétences et modifications ultérieures par voie réglementaire des modalités d'exercice des compétences transférées par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (623,2 M€). En 2025, ce montant tient compte du transfert entrant de crédits en provenance du programme 107, pour 793 966 €, correspondant à un ajustement à la hausse de la compensation à verser à la région Auvergne-Rhône-Alpes en raison du retrait des prestations en matière de formation professionnelle des détenus des contrats de partenariat public-privé (PPP) pour les centres pénitentiaires de Riom et Valence.

En 2024, les dotations de compensation de la perte des frais de gestion de la taxe d'habitation (TH – 292,3 M€), de la diminution des frais de gestion de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE – 107 M€) et de la suppression des frais de gestion de la CVAE (91,3 M€) n'ont pas été reconduites. Les montants correspondants ont, en effet, été regroupés et fusionnés avec d'autres dispositifs financiers en LFI 2024 en un vecteur de compensation unique de la compétence des régions en matière de formation professionnelle, une part fixe du produit de l'accise sur les énergies revenant à l'État dotée de 1 114 M€.

## **ACTION (7,2 %)**

### **06 – Dotation générale de décentralisation concours particuliers**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>272 468 781</b>	<b>272 468 781</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses d'intervention	272 468 781	272 468 781	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	272 468 781	272 468 781	0	0
<b>Total</b>	<b>272 468 781</b>	<b>272 468 781</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

L'action n° 06 regroupe les crédits de la dotation générale de décentralisation (DGD) attribués, dans le cadre de concours particuliers, indistinctement aux communes, départements, régions ou groupements de collectivités territoriales.

#### **DGD - Concours particulier en faveur des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains, dites « ACOTU » (87,9 M€ en AE = CP)**

Ce concours vise à financer le transfert de l'organisation et du financement des transports scolaires aux collectivités ayant la qualité d'autorité organisatrice des transports urbains. En effet, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoyait que la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires est exercée par les départements et à l'intérieur des périmètres des transports urbains, par les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains (communes, groupements de communes et syndicats mixtes).

**DGD - Concours particulier en faveur des ports maritimes (53,5 M€ en AE = CP)**

Les crédits du concours « ports » visent à financer le transfert des ports maritimes de commerce et de pêche, à l'exception des ports autonomes, transférés, le 1er janvier 1984, aux départements. A ce titre, les départements concernés bénéficiaient d'une compensation financière de ce transfert au travers d'un concours particulier identifié au sein de la DGD.

Ce concours vise également à financer le transfert des ports à toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales désigné par le représentant de l'État dans la région, en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**DGD - Concours particulier en faveur des aéroports (4,4 M€ en AE = CP)**

Les crédits de ce concours de la DGD visent à financer le transfert aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales des 150 aéroports civils appartenant précédemment à l'État, en application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**DGD – Concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales (94,9 M€ en AE = CP)**

Abondé de 6,5 M€ en LFI 2024 et désormais doté de 94,9 M€ en AE = CP, ce concours particulier de la DGD ne s'apparente pas à une compensation financière figée dans sa répartition mais correspond à un système de concours incitatif par l'attribution de subventions d'investissement aux collectivités territoriales qui ont décidé de développer et moderniser le réseau des bibliothèques de lecture, afin de mieux répondre aux besoins de la population.

1. aux deux abondements prévus par la LFI pour 2024, le concours particulier de la DGD relatif aux bibliothèques a été réformé par le décret n° 2024-816 du 15 juillet 2024 et comprend désormais trois fractions :
  - une première fraction gérée par les services déconcentrés de l'État au niveau régional et dédiée au soutien des projets courants des collectivités métropolitaines éligibles ;
  - une deuxième fraction également gérée par les services déconcentrés de l'État au niveau régional et dédiée au soutien des projets courants des collectivités d'outre-mer. Cette fraction représente, au plus, 10 % du montant total du concours ;
  - une troisième fraction, plafonnée à 15 % du montant du concours particulier et dont l'attribution est arrêtée par les ministres chargés de la culture et des collectivités territoriales, mobilisée pour soutenir des projets structurants d'intérêt régional ou national permettant le développement d'actions de coopération avec les différents organismes en charge du livre et de la lecture.

Les deux premières fractions de ce concours sont réparties entre les préfets de région en tenant compte de la démographie et des besoins en matière d'équipement en bibliothèques (art. R. 1614-76 du CGCT).

**DGD – Concours particulier relatif au domaine public fluvial (2,9 M€ en AE = CP)**

Ce concours a été créé en 2012 afin de compenser le transfert des voies d'eau (en vertu de l'article 32 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et des articles L.3113-1 à L.3113-4 du code général de la propriété des personnes publiques) et des services ou parties de services en charge des portions du domaine public fluvial transférées aux communes et à leurs groupements, qui ne peuvent se voir compenser ces charges sous forme de fractions de fiscalité (TICPE) à l'instar des régions ou des départements. Ce concours a été institué par l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2011.



En 2025, il convient de prendre en compte le transfert de crédits en provenance du programme 203 à hauteur de 54 246 €, qui résulte du versement d'une dotation pérenne à l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR).

**Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (19,2 M€ en AE = CP)**

En LFI 2021, trois dotations ont été créées au sein de l'action n° 06 afin de garantir le droit à compensation des collectivités suite à des pertes de ressources fiscales :

- la dotation de compensation de la taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) des communes et EPCI ;
- la dotation de compensation des contributions fiscalisées pour les syndicats intercommunaux ;
- la dotation de compensation de taxe la additionnelle spéciale annuelle (TASA) pour la région Île-de-France.

Le montant proposé à l'ouverture est stable par rapport à la LFI 2024.

**Dotation de compensation de la suppression de la taxe d'habitation aux communes et EPCI à fiscalité propre qui avaient institué en 2017 une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (9,7 M€ en AE = CP)**

La création de cette dotation est la conséquence de la décision n° 2021-982 QPC du 17 mars 2022 du Conseil Constitutionnel ayant jugé contraire à la Constitution les modalités de calcul du coefficient correcteur pour les communes membres d'un syndicat à contributions fiscalisées.

Dans la mesure où la taxe GEMAPI présente un fonctionnement analogue aux contributions fiscalisées, la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 a créé une dotation de l'État en faveur des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou des communes qui ont institué la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

En 2025, le montant de cette dotation est fixé à 9,7 M€ en AE=CP et tient compte de l'actualisation du besoin de crédits réel déterminé après remontée d'informations de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

## ACTION

### 08 – Concours exceptionnels pour l'achat de masques

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Dans la perspective du déconfinement de mai 2020, une mesure de soutien inédite prenant la forme d'un remboursement à hauteur de 50 % des achats de masques effectués par les collectivités, dans la limite d'un prix de référence, a été annoncée par le Premier ministre. Une instruction du 6 mai 2020 a précisé les conditions de mise en œuvre de cette annonce : les achats de masques effectués par les collectivités à destination de leur population générale entre le 13 avril et le 1<sup>er</sup> juin 2020 ont ainsi été éligibles à ce concours exceptionnel. Ce concours s'est éteint en 2021.

**ACTION****09 – Dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>0</b>	<b>114 417 674</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses d'intervention	0	114 417 674	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	0	114 417 674	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>114 417 674</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

950 millions d'euros en AE de DSIL ont, à titre exceptionnel, été ouverts en 2020 afin d'accompagner un effort de relance rapide et massif des projets des communes et de leurs groupements sur les exercices 2020-2021. Les crédits ont été répartis selon les mêmes critères que ceux de l'enveloppe de DSIL dite « classique », définis à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales. Une instruction du 30 juillet 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a précisé les conditions d'emploi de ces crédits. La totalité des AE ouvertes a été engagée fin 2021, tandis qu'au 31 décembre 2023, 518,7 M€ de CP ont été décaissés, soit un taux d'exécution équivalent à 55 % des crédits engagés en 2020 et 2021. 110,9 M€ de CP de DSIL exceptionnelle ont été ouverts par la LFI 2024.

Pour 2025, 114,4 M€ de CP ont été inscrits en PLF afin de tenir compte de l'actualisation de l'échéancier pluriannuel et du rythme de décaissement des crédits.

PROGRAMME 122  
**Concours spécifiques et administration**

---

MINISTRE CONCERNEE : CATHERINE VAUTRIN, MINISTRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA  
DECENTRALISATION

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

### Cécile RAQUIN

*Directrice générale des collectivités locales*

Responsable du programme n° 122 : Concours spécifiques et administration

Le programme 122 « Concours spécifiques et administration » regroupe des aides spécifiques gérées par le ministère de l'intérieur et des Outre-mer et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et attribuées aux collectivités territoriales, ainsi que les moyens attribués à la direction générale des collectivités locales (DGCL) pour la mise en œuvre de ses missions au profit des collectivités territoriales.

L'action n° 01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » regroupe des subventions destinées à soutenir ponctuellement les collectivités confrontées à des circonstances exceptionnelles, telles que des événements climatiques ou géologiques de grande ampleur. Ces aides, liées à la mise en œuvre de la solidarité nationale, sont susceptibles de bénéficier à plusieurs catégories de collectivités.

L'action n° 02 « Administration des relations avec les collectivités territoriales » retrace les coûts de fonctionnement courant, d'immobilier et d'informatique pour le matériel courant et les petits projets de la DGCL. Depuis 2021, cette action porte également le déploiement de la nouvelle carte des maires et des adjoints aux maires.

Enfin, l'action n° 04 « Dotations Outre-mer » reprend les dotations initialement inscrites sur le programme 123 « Conditions de vie Outre-mer » et transférées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration ».

Le programme 122 « Concours spécifiques et administration » est doté d'un unique objectif, qui mesure la réactivité des services instructeurs et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dans le traitement des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par un événement climatique ou géologique de grande ampleur.

### RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

#### **OBJECTIF 1 : Garantir un traitement rapide des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par une catastrophe naturelle**

INDICATEUR 1.1 : Délai moyen de versement de l'aide aux collectivités locales pour leurs biens non assurables dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour les dommages causés par les intempéries

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

1 – Garantir un traitement rapide des demandes d'indemnisation pour les collectivités touchées par une catastrophe naturelle

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles et le fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par des calamités publiques ont fusionné (article 160 de la loi de finances pour 2016). Cette fusion a permis de créer une dotation unique, la **dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC)**. Elle est destinée à simplifier la mise en œuvre de la solidarité nationale auprès des collectivités territoriales et à améliorer l'efficacité et la lisibilité des procédures pour les services déconcentrés de l'État et les missions d'évaluation.

### INDICATEUR

1.1 – Délai moyen de versement de l'aide aux collectivités locales pour leurs biens non assurables dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour les dommages causés par les intempéries

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Délai moyen de versement de l'aide aux collectivités locales pour leurs biens non assurables dans le cadre de la procédure d'indemnisation pour les dommages causés par les intempéries	mois	11,45	14,87	6	6	6	6

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Direction générale des collectivités locales (DGCL)

Mode de calcul : cet indicateur est calculé par les services de la DGCL, à partir de l'élaboration de tableaux de suivi. Le délai moyen de versement de l'aide correspond au délai entre la date de l'événement climatique ou géologique et la date de la 1<sup>re</sup> délégation de crédits en AE (hors avances). L'indicateur prend en compte les délégations d'AE opérées dans l'année au titre des intempéries survenues au cours de la gestion ou d'une gestion antérieure.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

Depuis 2021, plusieurs mesures ont été prises pour accélérer l'instruction des dossiers et la délégation des crédits. Le décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales a précisé le rôle et le délai d'intervention des services de l'État chargés de procéder à l'évaluation des dégâts. Enfin, afin de mieux informer les collectivités et les services instructeurs des procédures et des règles applicables à la DSEC, deux guides réalisés par l'IGA et l'IGEDD relatifs à la mise en œuvre de la DSEC ont été diffusés aux préfetures en 2023.

En 2024, les services de l'État ont été pleinement mobilisés pour soutenir les collectivités frappées par les intempéries de grande ampleur survenues depuis l'automne 2023 (notamment les tempêtes Ciaran et Aline). Sept missions interministérielles d'évaluation des dégâts ont ainsi été lancées depuis l'hiver 2023, dont plusieurs sont encore en cours. Les délais de traitement des dossiers de la DSEC dépendent directement du nombre et de

l'ampleur des évènements climatiques qui surviennent au cours d'une année, le délai moyen de versement des aides devrait s'établir pour 2024 à 10,77 mois, au-dessus de la cible de six mois, mais en nette amélioration par rapport à 2023 (14,87 mois).

Le versement d'avances permet, toutefois, de lancer les opérations de reconstruction sans attendre la remise des rapports définitifs d'évaluation des dégâts : depuis le début de l'année 2024, 30 M€ ont, par exemple, été délégués au préfet du Pas-de-Calais afin de verser des avances aux collectivités frappées par la tempête Ciaran. Le solde de la subvention pourra être versé après la remise du rapport définitif, actuellement en cours de rédaction par l'IGA et l'IGEDD.

## Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

### PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales		139 300 000 50 300 000	0 0	0 0	139 300 000 50 300 000	0 0
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales		0 0	600 751 600 751	7 699 710 10 138 423	8 300 461 10 739 174	235 000 210 000
04 – Dotations Outre-Mer		149 940 939 151 186 761	0 0	0 0	149 940 939 151 186 761	0 0
<b>Totaux</b>		<b>289 240 939 201 486 761</b>	<b>600 751 600 751</b>	<b>7 699 710 10 138 423</b>	<b>297 541 400 212 225 935</b>	<b>235 000 210 000</b>

#### CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales		90 950 303 152 088 913	0 0	0 0	90 950 303 152 088 913	0 0
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales		0 0	599 751 599 751	8 110 162 10 544 673	8 709 913 11 144 424	235 000 210 000
04 – Dotations Outre-Mer		149 940 939 151 186 761	0 0	0 0	149 940 939 151 186 761	0 0
<b>Totaux</b>		<b>240 891 242 303 275 674</b>	<b>599 751 599 751</b>	<b>8 110 162 10 544 673</b>	<b>249 601 155 314 420 098</b>	<b>235 000 210 000</b>

### PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
3 - Dépenses de fonctionnement	600 751	235 000	599 751	235 000
	600 751	210 000	599 751	210 000
	600 751	210 000	599 751	210 000
	600 751	210 000	599 751	210 000
5 - Dépenses d'investissement	7 699 710		8 110 162	
	10 138 423		10 544 673	

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027				
	9 463 912		9 874 364	
	7 699 710		8 110 162	
6 - Dépenses d'intervention	289 240 939		240 891 242	
	201 486 761		303 275 674	
	202 890 530	210 000	222 162 497	210 000
	204 421 293	210 000	223 017 252	210 000
<b>Totaux</b>	<b>297 541 400</b>	<b>235 000</b>	<b>249 601 155</b>	<b>235 000</b>
	<b>212 225 935</b>	<b>210 000</b>	<b>314 420 098</b>	<b>210 000</b>
	<b>212 955 193</b>	<b>420 000</b>	<b>232 636 612</b>	<b>420 000</b>
	<b>212 721 754</b>	<b>420 000</b>	<b>231 727 165</b>	<b>420 000</b>

## PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025				
3 – Dépenses de fonctionnement	600 751	235 000	599 751	235 000
	600 751	210 000	599 751	210 000
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	600 751	235 000	599 751	235 000
	600 751	210 000	599 751	210 000
5 – Dépenses d'investissement	7 699 710		8 110 162	
	10 138 423		10 544 673	
52 – Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	7 699 710		8 110 162	
	10 138 423		10 544 673	
6 – Dépenses d'intervention	289 240 939		240 891 242	
	201 486 761		303 275 674	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	289 240 939		240 891 242	
	201 486 761		303 275 674	
<b>Totaux</b>	<b>297 541 400</b>	<b>235 000</b>	<b>249 601 155</b>	<b>235 000</b>
	<b>212 225 935</b>	<b>210 000</b>	<b>314 420 098</b>	<b>210 000</b>



## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales	0	50 300 000	50 300 000	0	152 088 913	152 088 913
02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales	0	10 739 174	10 739 174	0	11 144 424	11 144 424
04 – Dotations Outre-Mer	0	151 186 761	151 186 761	0	151 186 761	151 186 761
06 – Soutien à l'entretien du réseau routier local	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>212 225 935</b>	<b>212 225 935</b>	<b>0</b>	<b>314 420 098</b>	<b>314 420 098</b>

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
195 684 418	0	525 205 692	485 146 519	235 743 591

#### ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 235 743 591	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP 140 136 970 0	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025 38 137 003	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025 33 695 359	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025 23 774 259
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP 212 225 935 210 000	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP 174 283 128 210 000	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 13 033 631	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 6 940 723	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 17 968 453
<b>Totaux</b>	<b>314 630 098</b>	<b>51 170 634</b>	<b>40 636 082</b>	<b>41 742 712</b>

#### CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025
82,14 %	6,14 %	3,27 %	8,46 %

## Justification par action

### **ACTION (23,7 %)**

#### **01 – Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>50 300 000</b>	<b>152 088 913</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses d'intervention	50 300 000	152 088 913	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	50 300 000	152 088 913	0	0
<b>Total</b>	<b>50 300 000</b>	<b>152 088 913</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### **Subventions exceptionnelles aux communes en difficulté (9 M€ en AE = CP)**

Des subventions exceptionnelles de fonctionnement peuvent être accordées par l'État aux communes connaissant d'importantes difficultés financières. Ces aides attribuées sur arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales et de l'économie et des finances ont notamment vocation à favoriser la mise en place d'un plan de redressement et sont soumises à des conditions d'attribution prévues à l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) auquel renvoie l'article L. 5211-36 du même code pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le montant des crédits, qui avait fait l'objet d'une augmentation au titre de l'année 2023, a été reconduit en 2024 et en 2025.

#### **Aides aux communes forestières victimes de scolytes (1 M€ en AE = CP)**

Le IV de l'article 194 de la loi de finances initiales pour 2022 a instauré un dispositif d'aide aux communes en difficulté du fait de la gestion de leurs forêts affectées notamment par la crise des scolytes. Ce dispositif avait fait l'objet d'une ouverture de crédits en LFI 2023 à hauteur de 1 M€, puis d'une augmentation de +1 M€ en 2024. Le montant prévu en 2025 revient au montant qui avait été inscrit en LFI 2023, soit 1 M€.

#### **Subventions exceptionnelles pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques (40 M€ en AE et 30 M€ en CP)**

Créée par la LFI 2008 et régie par l'article L. 1613-6 du CGCT, la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) permet à l'État de participer à la remise en état des biens réputés non assurables des collectivités de métropole frappées par des événements climatiques et géologiques graves.

Comme en 2024, les ouvertures de crédits prévues pour 2025 sont fixées à 40 M€ en AE et 30 M€ en CP.

Enfin, les besoins en crédits de paiement pour 2025 relatifs aux subventions notifiées aux collectivités des Alpes-Maritimes à la suite de la tempête Alex seront financés à partir du reliquat prévisionnel de crédits 2024, qui sera demandé en report.

#### **Subventions pour travaux divers d'intérêt local (0 M€ en CP)**

L'action 01 du programme « Concours spécifiques et administration » porte également les crédits d'intervention consacrés aux subventions pour travaux divers d'intérêt local (TDIL), dont le dispositif s'éteindra en 2025. Pour 2025, aucun crédit n'est prévu au titre du PLF dans la mesure où les derniers paiements seront financés par les reports du reliquat prévisionnel en 2024 sur ce dispositif.

#### **Aides aux communes concernées par les restructurations Défense (0,300 M€ en AE = CP)**

En application des dispositions de l'article L. 2335-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un fonds de soutien aux communes touchées par le re-déploiement territorial des armées (FSCT) a été institué depuis 2009.

La mission « relations avec les collectivités territoriales » comprend dans l'action 1 du programme 122 la mise en œuvre de ce dispositif qui contribue à l'accompagnement des communes concernées par la restructuration territoriale des implantations du ministère de la Défense. Le dispositif a fait l'objet d'une ouverture de crédits à hauteur de 0,3 M€ en AE et en CP en loi de finances initiales pour 2023 ; montant reconduit en 2024 et en 2025.

#### Fonds de reconstruction – tempête Alex (0 M€)

A la suite de la tempête Alex survenue dans les Alpes-Maritimes en octobre 2020, un fonds de reconstruction exceptionnel a été institué afin de soutenir des projets de reconstruction en complément de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques, notamment projets destinés à assurer la résilience et le développement des vallées sinistrées. Au regard des échéanciers et du reliquat prévisionnel de crédits 2024 qui sera demandé en report, il n'est pas prévu de crédits en PLF 2025.

#### Fonds violences urbaines (63,8 M€ en CP)

Un fonds de soutien de l'État pour contribuer à la prise en charge financière de la réparation des dégâts sur les biens des collectivités territoriales causés par les violences urbaines du 27 juin au 3 juillet 2023, avait été créé en 2023 et financé par le dégel de la réserve de précaution du programme 122, des ouvertures de crédits en loi de finances de fin de gestion pour 2023 et par la mobilisation d'une autre ligne du programme. Le reliquat de crédits non consommés avait été reporté intégralement en AE et partiellement en CP en 2024. Afin de financer les restes à payer pour couvrir les engagements de l'État, il est prévu une ouverture de 63,8 M€ en CP en 2025.

#### Fonds exceptionnel d'accompagnement – tempête Ciaran (48 M€ en CP)

Un fonds de soutien exceptionnel pour l'accompagnement des collectivités (FEAC) qui ont été touchées par la tempête Ciaran de novembre 2023 dans les départements du Pas-de-Calais, du Nord, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan et de la Manche, a été créé en 2024 avec une ouverture de crédits en LFI 2024 à hauteur de 80 M€ en AE et 30 M€ en CP.

En 2025, ce fonds ne fera plus l'objet d'engagements, mais uniquement de paiements pour lesquels il est prévu une ouverture de 48 M€ en CP afin de couvrir les restes à payer.

### ACTION (5,1 %)

#### 02 – Administration des relations avec les collectivités territoriales

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>10 739 174</b>	<b>11 144 424</b>	<b>210 000</b>	<b>210 000</b>
Dépenses de fonctionnement	600 751	599 751	210 000	210 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	600 751	599 751	210 000	210 000
Dépenses d'investissement	10 138 423	10 544 673	0	0
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	10 138 423	10 544 673	0	0
<b>Total</b>	<b>10 739 174</b>	<b>11 144 424</b>	<b>210 000</b>	<b>210 000</b>

#### Dépenses de fonctionnement (0,6 M€ en AE et en CP)

Les crédits de titre 3 de l'action « Administration des relations avec les collectivités territoriales » consacrés aux dépenses de fonctionnement s'élèvent à 0,6 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Ils se décomposent en trois postes de dépenses :

- le fonctionnement interne de la direction générale des collectivités locales ;

- le fonctionnement d'organismes nationaux relatifs aux collectivités territoriales ;
- la création et la distribution d'une carte à l'ensemble des maires et adjoints aux maires.

**1)** Le budget prévisionnel de fonctionnement interne de la direction générale des collectivités locales couvre les dépenses de fournitures de bureau, de maintenances diverses, de reprographie, d'affranchissement, de télécommunications, de missions, ainsi que la politique de travaux de d'aménagement et d'entretien des locaux qui lui sont dédiés. La direction générale des collectivités locales intègre en son sein un département de documentation et de publication. Outre la fonction de documentation, elle assume aussi une mission de publication à destination du public et en particulier des élus locaux.

Dans le cadre de la rationalisation des moyens de fonctionnement du Pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité (PIACL), un transfert de crédits depuis le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » avait eu lieu en 2022 sur le programme 122 à hauteur de 48 300 € pour abonder les moyens de fonctionnement du PIACL. Ce montant est reconduit en 2024 et en 2025.

**2)** La DGCL assure le fonctionnement des organismes nationaux relatifs aux collectivités territoriales, à savoir le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), le conseil national de la formation des élus locaux, le conseil national des opérations funéraires (CNOF) et l'observatoire des finances et de la gestion publique locale (OFGPL). Ce budget sert essentiellement à rembourser les frais de mission des membres des commissions.

Enfin, pour assurer le fonctionnement du comité des finances locales (CFL) et du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), un préciput est prélevé sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) et est rattaché par fonds de concours à l'action 2 du programme 122. Le montant 2025 sera connu après la fin de l'exercice 2024 et le montant est estimé à 210 000 €.

**3)** Le déploiement de la nouvelle carte des maires et des adjoints aux maires est financé par la DGCL. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit qu'à compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions. La mise en place de ce dispositif a été lancée en 2021. L'essentiel des AE ayant été engagé en 2021, les décaissements en CP en 2023, 2024 et 2025 concerneront principalement les renouvellements de cartes perdues, endommagées ou volées. Pour 2025, aucun crédit n'est prévu au titre du PLF dans la mesure où les paiements seront financés par les reports du reliquat prévisionnel en 2024 sur ce dispositif.

### **Dépenses d'informatique (10,1 M€ en AE et 10,5 M€ en CP)**

Le financement des projets informatiques structurants de la DGCL avait été transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2020 vers la nouvelle direction du numérique (DNUM) du ministère de l'intérieur. A la suite d'un changement d'organisation, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ces projets ont fait l'objet d'une rétrocession de crédits de la DNUM vers la DGCL à hauteur de 2,28 M€ en AE et 2,33 M€ en CP.

Ces crédits permettent de financer les refontes des systèmes d'information existants, les nouveaux outils informatiques structurants nécessaires à l'administration, à l'amélioration et à la simplification des relations avec les collectivités. Pour 2025, cette ligne fait l'objet d'une augmentation de +2,44 M€ en autorisations d'engagement et +2,43 M€ en crédits de paiement au regard de l'engagement d'une refonte du système d'information « @ctes », qui a vocation à moderniser le contrôle des actes des collectivités territoriales, et le projet « gestion des subventions locales ». Le montant total des crédits informatiques pour financer les applications structurantes de la DGCL est ainsi porté en 2025 à 10,05 M€ en autorisations d'engagement et à 10,45 M€ en crédits de paiement.

Par ailleurs, 92 200 € en AE et en CP sont fléchés pour des dépenses de matériel informatique et le développement de petits projets informatiques en propre.

**ACTION (71,2 %)****04 – Dotations Outre-Mer**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>151 186 761</b>	<b>151 186 761</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses d'intervention	151 186 761	151 186 761	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	151 186 761	151 186 761	0	0
<b>Total</b>	<b>151 186 761</b>	<b>151 186 761</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

L'action 04 « Dotations Outre-mer » regroupe les crédits de la dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux provinces de Nouvelle-Calédonie ainsi que les crédits destinés à compenser les charges de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française qui résultent d'un transfert de compétences.

**1) Dotation globale de fonctionnement des provinces de Nouvelle-Calédonie (82 747 941 € en AE = CP)**

L'article 180 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 prévoit que l'État verse annuellement aux provinces une dotation globale de fonctionnement (DGF).

**2) Dotation globale de compensation versée à la Nouvelle-Calédonie au titre des services et établissements publics transférés (61 404 692 € en AE = CP)**

Aux termes de l'article 55 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la dotation est calculée pour chaque service ou établissement transféré, après avis de la commission consultative d'évaluation des charges, sur la base des dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État à l'exercice des compétences transférées. À compter de 2010, en application de l'article 55 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009, cette dotation évolue chaque année comme le taux prévisionnel de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) et de la moitié du taux d'évolution du PIB en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif. Au titre de 2025, il en résulte un taux d'évolution de 2,10 % par rapport au montant inscrit en loi de finances pour 2024.

En outre, par exception, et conformément à l'article 55-1 de la loi organique précitée, le droit à compensation des charges d'investissement dans les lycées évolue chaque année dans la même proportion que la variation de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice du coût de la construction en Nouvelle-Calédonie. Au titre de 2025, ce taux est de +1,95 %. Pour 2025, cette indexation représente au total une hausse de +1,245 M€ de la DGC par rapport à la LFI 2024.

**3) Dotation globale de compensation versée à la Polynésie française au titre des services et établissements publics transférés (2 312 808 € en AE = CP)**

Conformément à l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la dotation est calculée pour chaque service transféré, après avis de la commission consultative d'évaluation des charges, sur la base des dépenses effectuées par l'État au cours du dernier exercice précédant le transfert de compétence. Cette dotation progresse suivant le taux d'évolution de la DGF des communes. Compte tenu de l'évolution anticipée du montant de la DGF des communes entre 2023 et 2024, une majoration du concours à hauteur de 53 150 € a été réalisée en LFI 2024.

**4) Dotation globale de compensation versée à Saint-Martin (4 721 320 € en AE = CP)**

Les crédits de la dotation globale de compensation (DGC) allouée à Saint-Martin visent à compenser, d'une part, des transferts de charges opérés par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 non couverts par des transferts d'impôts et, d'autre part, les charges résultant de la généralisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 du revenu de

solidarité active (RSA) prévue par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010. En application de l'article L.O. 6371-5 du code général des collectivités territoriales prévoyant son indexation sur le taux annuel d'évolution de la DGF, le montant de cette dotation a augmenté de 54 359 € en LFI 2024.

## ACTION

### 06 – Soutien à l'entretien du réseau routier local

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

La loi du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 avait ouvert 60 M€ en AE et en CP sur le programme 122 afin de soutenir les collectivités territoriales dans leurs actions d'entretien du réseau routier local.

Ce dispositif n'est pas reconduit en 2025.





## ANNEXES

---

## Objectifs et indicateurs de résultats des prélèvements sur recettes

Les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales sous forme de prélèvements sur recettes (PSR) constituent un puissant vecteur de soutien des politiques publiques mises en œuvre par les collectivités locales et de leurs initiatives, dans le respect de leur libre administration. L'État veille également à garantir l'autonomie financière des collectivités locales et à assurer le financement intégral des transferts de compétences, notamment par l'affectation de ressources fiscales.

Le montant des prélèvements sur recettes prévu par le projet de loi de finances pour 2025, hors mesures exceptionnelles, baisse de -0,47 Md€ par rapport à la LFI 2024. En effet, alors que le PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) des locaux industriels connaîtront une hausse de +274,5 M€, l'année 2025 se caractérise par la fin de dispositifs exceptionnels (PSR de soutien pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie, soit 400 M€ et PSR visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024, soit 50,4 M€), une baisse des variables d'ajustement (-487 M€) et du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (-258 M€). Le montant global de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des collectivités est cette année maintenu stable à 27,245 Mds€.

Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit de poursuivre l'effort de l'État aux côtés des territoires les plus fragiles, en poursuivant la hausse de la péréquation verticale au sein de la DGF. Dans ce cadre, il est prévu d'augmenter la DSU et la DSR respectivement de 140 M€ et de 150 M€. La dotation d'intercommunalité augmentera de 90 M€ et la péréquation verticale départementale de 10 M€. La hausse de ces dotations sera financée par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes, de la dotation de compensation des EPCI et de la dotation forfaitaire des départements.

En outre, la péréquation assise sur les ressources des collectivités territoriales (péréquation horizontale) a connu un essor important depuis une dizaine d'années. Plusieurs fois réformée, elle se compose aujourd'hui de cinq fonds :

Au sein du bloc communal, la péréquation horizontale est principalement assurée depuis 2012 par le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC, 1 Md€ répartis depuis 2016), qui s'est ajouté au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF, 330 M€ répartis en 2019 et 350 M€ depuis 2020), lui-même créé en 1991.

La péréquation horizontale des ressources départementales est, quant à elle, mise en œuvre par deux fonds :

- Le fonds national de péréquation des DMTO (FNP DMTO), fruit d'une réforme en loi de finances pour 2020, qui a procédé à un travail de rationalisation de la péréquation départementale assise sur les droits de mutation à titre onéreux en fusionnant les trois fonds préexistants (fonds de péréquation des DMTO, fonds de solidarité en faveur des départements, fonds de soutien interdépartemental). Cette réforme s'est aussi accompagnée d'un renforcement sensible de la péréquation à destination des départements les plus fragiles, les volumes prélevés suivant le rythme d'évolution des DMTO et passant ainsi de 1,54 Md€ en 2019 à 1,66 Md€ en 2021, 1,89 Md€ en 2022, 1,91 Md€ en 2023, puis 1,63 Md€ en 2024 auquel il convient d'ajouter 249 M€ de libération de la réserve du fonds décidée par le CFL, portant le montant total des reversements en 2024 à 1,89 Md€.
- Le fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF) pour un montant de 60 M€.

Concernant la péréquation au niveau régional, la loi de finances pour 2022, dans le contexte de suppression de la CVAE perçue par les régions a remplacé le fonds national de péréquation des ressources perçues par les régions (FPRR) par un nouveau fonds de solidarité régional (FSR) dont le montant est assis sur la dynamique de la fiscalité des régions. Ce fonds, dirigé vers les régions dont les ressources issues de la réforme de la taxe professionnelle sont

les plus faibles, complète la fraction de TVA attribuée à chaque région en compensation de la suppression de la CVAE et dont le montant intègre les montants attribués précédemment au titre du FPRR et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Le fonds de solidarité régional (FSR) a redistribué 23,8 M€ en 2023. Son montant étant augmenté chaque année de 1,5 % de la dynamique de TVA, il s'élèvera à 26,7 M€ environ en 2024.

Enfin, au-delà de la péréquation verticale assurée par l'État via les différentes composantes de la DGF et par les collectivités territoriales entre elles (péréquation horizontale), la péréquation des départements a récemment été renforcée par le versement d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), institué par les articles 16 et 208 de la loi de finances pour 2020. Inscrit dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, ce versement a pour objectif d'assurer un soutien aux départements les plus fragiles et s'apparente à une compensation complémentaire du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes par l'affectation aux départements d'une part supplémentaire de la TVA à compter de 2021. Cette fraction de TVA, d'un montant de 250 M€ chaque année, est ainsi répartie entre les départements qui cumulent fragilité sociale et insuffisance de ressources, en fonction de critères de ressources et de charges.

La loi organique relative aux lois de finances ne prévoit pas l'obligation de fixer aux prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales des objectifs et des indicateurs dans des conditions identiques à celles qui s'appliquent aux crédits budgétaires.

Ils disposent néanmoins d'un dispositif de mesure de la performance adapté à leur spécificité, reflétant la manière dont ils sont mis en œuvre par l'administration centrale ou leur capacité à atteindre les objectifs généraux assignés par le législateur.

## Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

### OBJECTIF 1 : GARANTIR UNE GESTION DES DOTATIONS ADAPTEE AUX CONTRAINTES DES COLLECTIVITES LOCALES

#### INDICATEUR 1.1 : Nombre, montant moyen et volume des rectifications du montant des dotations opérées en cours d'année

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2022 réalisation	2023 réalisation	2024 prévision PAP 2024	2024 prévision actualisée	2025 prévision	2026 cible
Nombre de rectifications	Nombre	so	Stable	4	6	< 25	< 25	< 25	< 25
Montant moyen des rectifications	€	so	Stable	894 197	629 724	< 500 000	< 500 000	< 500 000	< 500 000
Volume (en % de la DGF et des fonds de péréquation horizontale)	%	so	Stable	0,01 %	0,01 %	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode de calcul : Cet indicateur prend en compte les rectifications relatives à toutes les composantes de la DGF et des fonds de péréquation horizontale au cours d'un exercice donné, qu'elles se rattachent ou non à cet exercice. Elles émanent essentiellement de la prise en compte de données erronées (voirie, logements sociaux...) fournies par les services déconcentrés de l'État concernés. Les rectifications sans incidence financière ne sont pas comptabilisées.

#### JUSTIFICATION DE LA PRÉVISION ET DE LA CIBLE

La prévision 2025 reste stable et correspond à la cible fixée pour 2024.

#### INDICATEUR 1.2 : Dates de communication des dotations

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2022 réalisation	2023 réalisation	2024 prévision PAP 2024	2024 prévision actualisée	2025 prévision	2026 cible
Nombre de jours entre le 31 mars et la publication de la répartition de la DGF	Nombre	so	stable	1	0	0	-1	0	0

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode de calcul : Les dates indiquées correspondent à la date de mise en ligne du montant des dotations sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)

## JUSTIFICATION DE LA PRÉVISION ET DE LA CIBLE

La prévision 2024 reste stable, compte tenu des contraintes et de la difficulté pour réduire ces délais (collecte et traitement de données fournies par les préfetures et d'autres ministères), ainsi que des résultats des années antérieures. Il convient de rappeler que, en cas de mise en ligne des montants de DGF après le 31 mars, les collectivités disposent d'un délai complémentaire pour l'adoption de leur budget.

Jusqu'en 2023, l'indicateur apparaissait sous forme de date. Depuis 2024, il est présenté en nombre de jours écoulés entre le 31 mars et la date de mise en ligne des résultats de la répartition de la DGF.

## OBJECTIF 2 : ASSURER LA PEREQUATION DES RESSOURCES ENTRE COLLECTIVITES

L'article 72-2 de la Constitution consacre la péréquation des ressources financières des collectivités locales comme une exigence constitutionnelle, en disposant que « *la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* ». Afin de soutenir financièrement les collectivités considérées comme défavorisées, compte tenu de leur niveau de ressources et de charges, la poursuite de cet objectif implique la mise en œuvre de mécanismes d'allocation de ressources au travers des dotations de l'État (péréquation verticale) et de la redistribution des ressources issues de la fiscalité locale (péréquation horizontale).

Les concours financiers dans leur ensemble (hors compensations fiscales) ont pour vocation de diminuer les inégalités entre les collectivités locales.

L'objectif de péréquation est illustré par un indicateur qui traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution au travers des volumes financiers relatifs consacrés explicitement à la péréquation pour les trois catégories de collectivités et de leur poids dans les ressources locales. Il est enrichi depuis 2021 par la mesure de l'impact de la péréquation sur la réduction des écarts de richesses au profit des communes considérées comme les plus fragiles.

### La péréquation des collectivités du bloc communal

Les dispositifs de péréquation verticale permettent de consacrer une part de la DGF aux communes considérées comme les plus défavorisées. Au sein de la DGF des communes, cette fonction de péréquation verticale est assurée par trois dotations pour un montant total de 5,83 Md€ en 2024 :

- La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), à hauteur de 2,81 Md€ ;
- La dotation de solidarité rurale (DSR), pour un montant de 2,23 Md€ ;
- La dotation nationale de péréquation (DNP), pour un montant de 0,79 Md€.

La péréquation verticale concerne également la DGF des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, avec une dotation d'intercommunalité d'un montant de 1,77 Md€ en 2024.

Les dispositifs de péréquation horizontale communaux visent à réduire les écarts de richesse entre les collectivités du bloc communal en prélevant une partie des ressources des communes et des EPCI les mieux dotés pour les reverser aux collectivités moins favorisées. Ce mécanisme, dont le coût pour l'État est nul, contribue à l'objectif de péréquation en répartissant de manière plus équitable les ressources au sein du bloc communal. Au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), doté de 350 M€ par an depuis 2019 et destiné à réduire les inégalités entre les collectivités de la région d'Île-de-France, est venu s'ajouter depuis 2012 un dispositif à l'échelle nationale, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), dont l'objectif de ressources est fixé à 1 Md€ depuis 2016.

### La péréquation entre les départements

Au sein de la DGF des départements, la péréquation verticale est assurée par deux dotations, pour un montant total de 1,55 Md€ en 2024 :

- La dotation de péréquation urbaine (DPU), pour un montant de 594 M€ ;

- La dotation de fonctionnement minimale (DFM), pour un montant de 959 M€.

Les départements sont également concernés par des dispositifs de péréquation horizontale : le fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (réformé en 2020 et qui regroupe l'ancien fonds DMTO, le fonds de solidarité des départements et le fonds de soutien interdépartemental, pour un montant total reversé en 2024 de 1,89 Md€) et le fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (pour un montant de 60 M€) sont destinés à répartir les ressources de manière plus équitable.

Enfin, la péréquation en faveur des départements a récemment été renforcée par la loi de finances pour 2020, qui a institué le versement d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) répartie en fonction d'indicateurs de ressources et de charges. Ce versement s'inscrit dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et a pour objectif d'assurer un soutien aux départements les plus fragiles. Inscrit dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, ce versement a pour objectif d'assurer un soutien aux départements les plus fragiles et s'apparente à une compensation complémentaire du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes par l'affectation aux départements d'une part supplémentaire de la TVA à compter de 2021. Cette fraction de TVA, d'un montant de 250 M€ chaque année, est ainsi répartie entre les départements qui cumulent fragilité sociale et insuffisance de ressources, en fonction de critères de ressources et de charges (produits de DMTO par habitant, taux de pauvreté, proportion de bénéficiaires des allocations individuelles de solidarité).

### La péréquation entre les régions

Le fonds national de péréquation des ressources perçues par les régions (FPRR – 41,2 M€ en 2021), qui poursuivait essentiellement un objectif de régulation de la dynamique des recettes fiscales perçues par les régions depuis 2011 et la réforme de la fiscalité professionnelle, a été mis en extinction à partir de la suppression, en 2021, de la contribution sur la valeur ajoutée perçue par les régions. En conséquence, l'article 194 de la loi de finances initiale pour 2022 a prévu le remplacement du fonds de péréquation des ressources des régions (FPRR) par un nouveau fonds de solidarité dont le montant est assis sur la dynamique de la fiscalité régionale et complète la fraction de TVA attribuée à chaque région en compensation de la suppression de la CVAE. Le fonds de solidarité régional (FSR) a redistribué un montant de 23,8 M€ en 2023. Son montant étant augmenté chaque année de 1,5 % de la dynamique de TVA, il s'élèvera à 26,7 M€ environ en 2024.

### INDICATEUR 2.1 : Volumes financiers consacrés à la péréquation verticale au sein de la DGF

#### mission

(du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2022 réalisation	2023 réalisation	2024 prévision PAP 2024	2024 prévision actualisée	2025 prévision	2026 cible
Péréquation verticale communale (en % de la somme de la DGF des communes et des EPCI)	%	so	Progression	37,6	38,7	39,8	40,1	42,1	42,7
Péréquation verticale départementale (en % de la somme de la DGF des communes et des EPCI)	%	so	Progression	18,5	18,7	18,8	18,8	18,9	19

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode de calcul :

- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale communale, sont comptabilisés, au numérateur, le montant des dotations de péréquation (DNP, DSU, DSR, dotation d'intercommunalité) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux communes et EPCI à fiscalité propre ;
- pour le sous-indicateur relatif à la péréquation verticale départementale, sont comptabilisées, au numérateur, les dotations de péréquation (dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale) et au dénominateur le montant total de la DGF notifiée aux départements.

Le sous-indicateur relatif à la péréquation régionale a été supprimé, la DGF des régions ayant été remplacée par une fraction de TVA.

L'indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution à chaque niveau de collectivités percevant de la DGF. Les dotations de péréquation étant les plus efficaces pour réduire les inégalités, l'augmentation de leur poids relatif se traduit par un renforcement structurel de la portée péréquatrice des dotations. Par exemple, le premier sous-indicateur traduit l'effort spécifique fourni en faveur de la redistribution au niveau des communes. Ces dotations se révèlent particulièrement efficaces en termes d'intensité péréquatrice : un euro de dotations péréquatrices réduit deux fois plus les inégalités qu'un euro de dotations compensatrices (dotation forfaitaire notamment). En effet, les dotations de péréquation sont réparties en fonction d'indicateurs de ressources et de charges destinés à cibler spécifiquement les communes les plus fragiles financièrement. Il s'agit donc de mesurer par le biais de ce sous-indicateur le renforcement structurel, au sein de l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement (DGF), des leviers les plus efficaces pour répondre à l'objectif constitutionnel de développement de la péréquation.

## JUSTIFICATION DE LA PRÉVISION ET DE LA CIBLE

La prévision pour 2025 est en augmentation par rapport à la prévision 2024, du fait des hausses des mécanismes de péréquation inscrites en PLF 2025. La hausse de l'indicateur est liée à la progression des dotations de péréquation de la DGF des communes de 290 M€, complétée par l'augmentation de 90 M€ de la dotation d'intercommunalité. Les dotations de péréquation des départements augmenteront de 10 M€.

Le comité des finances locales pourra majorer la progression de ces dotations lors de sa séance du début d'année 2025. L'indicateur relatif à la péréquation verticale régionale a été supprimé en 2021 dans la mesure où les régions ne perçoivent plus de DGF depuis 2018, remplacée par une fraction de TVA.

### INDICATEUR 2.2 : Contribution de la péréquation verticale à la réduction des écarts de richesse

#### mission

(du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2022 réalisation	2023 réalisation	2024 prévision PAP 2024	2024 prévision actualisée	2025 prévision	2026 cible
% de communes dont le potentiel financier par habitant cesse d'être inférieur à 75 % de la moyenne de la strate après intervention de la péréquation verticale	%	so	Progression	10,1	10,1	9,9	9,3	9,5	9,7
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90 % de la moyenne nationale après intervention de la péréquation verticale	Nombre	so	Progression	5	6	6	6	6	6
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90 % de la moyenne nationale après intervention de la péréquation horizontale	Nombre	so	Progression	6	9	7	10	8	8
Nombre de départements dont le pfi/hab. cesse d'être inférieur à 90 % de la moyenne nationale après intervention de la péréquation horizontale et verticale	Nombre	so	Progression	12	13	12	14	14	14

#### Précisions méthodologiques

Ces nouveaux indicateurs (création en PLF 2021 pour les communes et en PLF 2022 pour les départements) permettent d'adopter une approche dépassant le simple constat des choix faits par le législateur et le comité des finances locales (CFL) en matière de péréquation en évaluant, si du point de vue de la richesse des collectivités, les équilibres retenus en matière de péréquation permettent effectivement de réduire les écarts de richesses.

Pour les communes, sont prises en compte dans le calcul du potentiel financier (majoré de l'octroi de mer en outre-mer) après péréquation verticale : la dotation de solidarité urbaine, la dotation de solidarité rurale, la dotation nationale de péréquation et la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer. Jusqu'en 2023, le potentiel financier n'était pas majoré de l'octroi de mer pour le calcul de l'indicateur, ce qui biaisait légèrement le résultat dans la mesure où la répartition de la dotation de péréquation des communes d'outre-mer prend en compte le potentiel financier *majoré de l'octroi de mer*.

Pour les départements, la péréquation verticale inclut la dotation de fonctionnement minimale, la dotation de péréquation urbaine et la fraction de TVA instituée par les articles 16 et 208 de la loi de finances pour 2020. La péréquation horizontale prend en compte le solde du fonds national de péréquation des DMTO et du FSDRIF.

## JUSTIFICATION DE LA PRÉVISION ET DE LA CIBLE

S'agissant des communes, il est attendu une légère progression de l'indicateur en 2024, en raison de la hausse, dans le PLF 2025, de 290 M€ des dotations de péréquation communale. La baisse attendue en 2024 résulte d'une rupture statistique dans le calcul de l'indicateur (voir précisions méthodologiques).

S'agissant des indicateurs départementaux, la hausse de l'indicateur relatif à la péréquation horizontale peut s'expliquer par une sous-estimation de l'indicateur lors du PLF 2024, anticipant une baisse du montant des DMTO et, par conséquent, une diminution de la péréquation au titre du FNP DMTO. Or, si les montants des DMTO ont bien diminué entre 2022 et 2023 (les ressources du FNP DMTO ayant, par conséquent, baissé de -14 % en 2024), la décision du comité des finances locales de libérer intégralement la réserve constituée en 2021 et en 2022 au titre de ce fonds (249 M€ disponibles en 2024), a permis de limiter la baisse des reversements au titre du FNP DMTO en 2024 (1,89 Md€ contre 1,91 Md€ en 2023). Du fait de la consommation intégrale de la réserve disponible au titre du FNP DMTO en 2024, il est attendu une légère baisse de l'indicateur dans les années à venir.

### INDICATEUR 2.3 : Volumes financiers relatifs consacrés à la péréquation horizontale

#### mission

(du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2022 réalisation	2023 réalisation	2024 prévision PAP 2024	2024 prévision actualisée	2025 prévision	2026 cible
Péréquation horizontale communale (en % de la somme des potentiels financiers agrégés)	%	so	Diminution	1,76	1,68	1,60	1,56	1,46	1,36
Péréquation horizontale départementale (en % de la somme des potentiels financiers)	%	so	Diminution	4,0	4,1	4,2	4,0	3,9	3,9
Péréquation horizontale régionale (en % de la somme des produits post taxe professionnelle des régions)	%	so	Diminution	1,82	1,8	1,78	1,8	1,8	1,79

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

Mode calcul : le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale communale** correspond au rapport entre la somme des montants versés au titre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) et du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et la somme des potentiels financiers agrégés de l'ensemble des communes (dont les communes isolées) et établissements publics de coopération intercommunale.

Le sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale départementale** correspond au rapport entre le montant versé au titre du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), du fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France, et la somme des potentiels financiers des départements. Ce sous-indicateur prend en compte les reversements au titre de ces fonds, et non les prélèvements.

L'introduction d'un sous-indicateur relatif à la **péréquation horizontale régionale** s'explique par la création en LFI 2013 d'un fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse. Dans la mesure où il n'est pas calculé de potentiel financier pour les régions, ce sous-indicateur est calculé par rapport aux ressources post taxe professionnelle des régions (TVA remplaçant la CVAE, IFR, FNGIR), qui constituent l'assiette du fonds. Ce fonds était en voie d'extinction en 2021 et donc d'un montant réduit. Il est remplacé à compter de 2022 par un fonds de solidarité régional au montant sensiblement réduit. Le volume financier consacré à la péréquation horizontale des régions est donc égal, à compter de 2022, au montant redistribué par le FSR auquel s'ajoutent les ressources redistribuées par le FRR en 2020 et 2021 et qui ont été intégrées dans la fraction de TVA attribuée aux régions en remplacement de la CVAE.

## JUSTIFICATION DE LA PREVISION ET DE LA CIBLE

Pour le bloc communal, la prévision actualisée pour 2024 et la prévision pour 2025 reflètent la stabilité de la péréquation horizontale, avec le maintien des montants du FPIC (1 Md€ depuis 2016) et du FSRIF (350 M€ depuis 2020) et la tendance à la progression des potentiels financiers agrégés, renforcée par la dégressivité des fractions de correction des potentiels financiers introduites en loi de finances pour 2021. Mécaniquement, cet indicateur est donc amené à décroître.



Pour les départements, la diminution observée s'explique notamment par la diminution du montant du FNP DMTO dans un contexte de baisse des DMTO entre 2022 et 2023. La décision du comité des finances locales de libérer intégralement la réserve constituée depuis plusieurs années au titre de ce fonds (249 M€ en 2024), a permis en 2024 de limiter la baisse de la péréquation départementale liée au FNP DMTO (1,89 Md€ reversés au titre de ce fonds en 2024 contre 1,91 Md€ en 2023). La consommation intégrale de la réserve de ce fonds en 2024, dans un contexte de poursuite attendue de la baisse des DMTO, conduit à fixer une cible légèrement inférieure dans les années à venir pour l'indicateur de volume de péréquation horizontale des départements.

Pour les régions, la suppression de la CVAE régionale a entraîné la mise en extinction du fonds de péréquation des ressources des régions (FPRR) : les montants redistribués en 2020 ont été « basés » dans la fraction de TVA attribuée aux régions en remplacement de la CVAE à compter de 2021 ; le fonds s'est limité en 2021 à répartir la seule dynamique de la CVAE régionale observée entre 2019 et 2020. Son montant est donc passé de 185 M€ en 2020 à 41,2 M€ en 2021.

Les modalités de la péréquation régionale ont été revues à compter de 2022 : le FPRR est remplacé par un nouveau fonds de solidarité régional (FSR) dont le montant est assis sur la dynamique de la fiscalité régionale. Ce fonds, dirigé vers les régions dont les ressources issues de la réforme de la taxe professionnelle sont les plus faibles, complète la fraction de TVA attribuée à chaque région en compensation de la suppression de la CVAE et dont le montant intègre les montants attribués précédemment au titre du FPRR et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Depuis 2022, la péréquation régionale repose ainsi :

- (i) Sur les montants attribués en 2020 et 2021 au titre du FPRR et dorénavant « basés » dans la fraction de TVA perçue par les régions, soit 225 782 944 € ;
- (ii) Sur les sommes redistribuées par le fonds de solidarité régional (FSR).

Le montant du FSR étant augmenté chaque année de 1,5 % de la dynamique de TVA, il s'élèvera à 26,7 M€ environ en 2024.

Compte tenu du faible dynamisme du FSR, une légère mais constante diminution de l'indicateur est attendue dans la mesure où les ressources des régions issues de la réforme de la taxe professionnelle augmentent structurellement plus vite que le montant du FSR.

### **OBJECTIF 3 : RENFORCER ET ACHEVER LA COUVERTURE DU TERRITOIRE PAR L'INTERCOMMUNALITE**

L'émiettement communal français pose la question de la mise en commun des moyens pour améliorer les services aux citoyens. Une ambitieuse politique d'incitation au regroupement intercommunal est menée depuis plus de 15 ans et a permis d'achever en 2017 la couverture intercommunale de la quasi-totalité du territoire national dans le cadre des SDCI. Le périmètre des EPCI à fiscalité propre a également été rationalisé, en veillant à ce qu'ils disposent d'une taille critique leur permettant de mettre en œuvre des politiques de mutualisation efficaces. Cette rationalisation visait, enfin, à simplifier l'organisation territoriale par la suppression des syndicats de collectivités devenus obsolètes.

Il s'agit de veiller à ce que les groupements à fiscalité propre soient effectivement des acteurs centraux du développement local. Pour illustrer cet objectif, un indicateur a été retenu : le niveau du coefficient d'intégration fiscale (CIF), qui permet de mesurer la part des compétences effectivement exercées par le groupement. Cet indicateur a été renforcé en 2020 pour également retranscrire le niveau d'intégration des communautés urbaines et métropoles.

**INDICATEUR 3.1 :** Niveau du CIF (communautés d'agglomération, communautés de communes à fiscalité professionnelle unique et à fiscalité additionnelle)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	Indicateur de contexte	Tendance attendue pour l'évolution	2022 réalisation	2023 réalisation	2024 prévision PAP 2024	2024 prévision actualisée	2025 prévision	2026 cible
Communautés d'agglomération	%	so	Augmentation	0,387	0,396	0,405	0,396	0,400	0,405
Communautés de communes à FPU	%	so	Augmentation	0,390	0,398	0,406	0,398	0,406	0,414
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	%	so	Augmentation	0,355	0,359	0,365	0,349	0,355	0,360
Communautés urbaines et métropoles	%	so	Augmentation	0,461	0,458	0,460	0,453	0,458	0,460

#### Précisions méthodologiques

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) permet de mesurer l'intégration d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à travers le rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Compris entre 0 et 1, ce ratio constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement et permet de mesurer l'intégration réelle des EPCI ; plus il tend vers 1, plus l'EPCI est intégré. Il s'agit ainsi d'un paramètre essentiel du calcul de la dotation d'intercommunalité des EPCI puisqu'il intervient à la fois dans leur dotation de base et dans leur dotation de péréquation.

Source des données : cet indicateur est renseigné annuellement par la DGCL.

#### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La légère progression de cet indicateur indique la montée en puissance de l'intégration des EPCI à fiscalité propre et tient compte des niveaux de réalisation des années précédentes.